

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32853
Numéro SIREN : 879 556 363
Nom ou dénomination : Financière Senior Cinqus

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 89579

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDs

NATIXIS, Société anonyme au capital de 5.052.733.329,60 euros, dont le siège social est à PARIS (13ème), avenue Pierre Mendès-France, n°30, représentée par Monsieur Julien Jourdon et Monsieur David Magnin, dépositaire des fonds versés en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 euros, dont le siège est 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'immatriculation est 879 556 363 RCS Paris.

Vu l'article L.225-146 du Code de Commerce,

Certifie

- avoir reçu la somme de 3.700.000€ euros (trois millions sept cent mille euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs 3.700.000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée par la collectivité des associés de la société susvisée, le 30 Juin 2020 ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que :
 - o 3.700.000 actions ordinaires émises au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune (dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission unitaire) ont été souscrites ;

Fait à Bordeaux

le 01/07/2021

En quatre exemplaires originaux

Julien Jourdon



David Magnin



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

NATIXIS, Société anonyme au capital de 5.052.733.329,60 euros, dont le siège social est à PARIS (13ème), avenue Pierre Mendès-France, n°30, représentée par Monsieur Julien Jourdon et Monsieur David Magnin, dépositaire des fonds versés en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 euros, dont le siège est 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'immatriculation est 879 556 363 RCS Paris.

Vu l'article L.225-146 du Code de Commerce,

Certifie

- avoir reçu la somme de 3.180.000€ euros (trois millions cent quatre vingt mille euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de 3.180.000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée par la collectivité des associés de la société susvisée, le 30 Juin 2021 ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que :
 - o 3.180.000 actions ordinaires émises au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune (dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission unitaire) ont été souscrites ;

Fait à Bordeaux
le 01/07/2021
En quatre exemplaires originaux

Julien Jourdon



David Magnin



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

NATIXIS, Société anonyme au capital de 5.052.733.329,60 euros, dont le siège social est à PARIS (13ème), avenue Pierre Mendès-France, n°30, représentée par Monsieur Julien Jourdon et Monsieur David Magnin, dépositaire des fonds versés en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 euros, dont le siège est 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'immatriculation est 879 556 363 RCS Paris.

Vu l'article L.225-146 du Code de Commerce,

Certifie

- avoir reçu la somme de 1.750.950€ euros (un million sept cent cinquante mille neuf cent cinquante euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs 1.750.950 actions ordinaires dont l'émission a été décidée par la collectivité des associés de la société susvisée, le 30 Juin 2020 ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que :
 - o 1.750.950 actions ordinaires émises au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune (dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission unitaire) ont été souscrites ;

Fait à Bordeaux
le 01/07/2021
En quatre exemplaires originaux

Julien Jourdon



David Magnin



CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

NATIXIS, Société anonyme au capital de 5.052.733.329,60 euros, dont le siège social est à PARIS (13ème), avenue Pierre Mendès-France, n°30, représentée par Monsieur Julien Jourdon et Monsieur David Magnin, dépositaire des fonds versés en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 euros, dont le siège est 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'immatriculation est 879 556 363 RCS Paris.

Vu l'article L.225-146 du Code de Commerce,

Certifie

- avoir reçu la somme de 1.249.050€ euros (un million deux cent quarante neuf mille cinquante euros) représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs 1.249.050 ABSA (actions de préférence de catégorie B (actions B) auxquelles sont attachés 1.249.050 bons de souscription d'actions ordinaires relatifs des actions B (BSA)) dont l'émission a été décidée par la collectivité des associés de la société susvisée, le 30 Juin 2020 ;
- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés que :
 - o 1.249.050 ABSA émises au prix unitaire de souscription d'un euro (1 €) chacune (dont 0,01 € de valeur nominale et 0,99 € de prime d'émission unitaire) ont été souscrites ;

Fait à Bordeaux
le 01/07/2021
En quatre exemplaires originaux

Julien Jourdon



David Magnin



Financière Senior Cinqus
Société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 €
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris
(la « Société »)

ACTE ÉCRIT DES DÉCISIONS UNANIMES DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 JUIN 2021
--

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 30 juin,

Les soussignés :

- **Financière Feronia I**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 880 470 646 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia II**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 259 634 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 286 686 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés I**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 286 892 R.C.S. Paris ;
- **T-Inv 1**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 27-29, rue des Poissonniers – 92200 Neuilly-sur-Seine, France, dont le numéro d'identification est 880 477 286 R.C.S. Nanterre ;
- **Financière Feronia & Associés III**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 259 964 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés IV**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 007 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés V**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 239 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VI**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 395 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VII**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 460 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés VIII**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 601 R.C.S. Paris ;
- **Financière Feronia & Associés IX**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est 881 287 155 R.C.S. Paris ;
- **Marc Prikazsky**, né le 26 avril 1959 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant 2, impasse de Mirande – 33570 Montagne ;

- **Pierre Revel-Mouroz**, né le 8 octobre 1961 à Mont-de-Marsan, de nationalité française, demeurant 28, rue Guynemer – 75006 Paris ;
- **Valérie Mazeaud**, née le 5 février 1964 à Fontenay-sous-Bois, de nationalité française, demeurant 35, rue Jean Dolent – 75014 Paris ;
- **EKP 8 SLP**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 11, rue Scribe – 75009 Paris, dont le numéro d'identification est le 832 842 546 R.C.S. Paris ;
- **EKP 9 SLP**, société de libre partenariat dont le siège social est situé 11, rue Scribe – 75009 Paris, dont le numéro d'identification est le 850 904 293 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 3 FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d'euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 4B FIPS**, fonds d'investissement professionnel spécialisé représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d'euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard 4A FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d'euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **Sagard Santé Animale FPCI**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion la société Sagard SAS, société par actions simplifiée au capital de 7.500.000 d'euros, dont le siège social est situé 49-51 avenue George V – 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 439 725 524 R.C.S. Paris ;
- **V-Sciences Investments Pte. Ltd.**, société privée à responsabilité limitée soumise au droit de Singapour, dont le siège social est 60B Orchard Road, 06-18, The Atrium@Orchard, Singapore 238891, et dont le numéro d'identification est 200002146C ;
- **Aranda Investments Pte. Ltd.**, société privée à responsabilité limitée soumise au droit de Singapour, dont le siège social est 60B Orchard Road, 06-18, The Atrium@Orchard, Singapore 238891, et dont le numéro d'identification est 200312481K ;
- **Summerstar Investment Company Limited**, société à responsabilité limitée de droit hongkongais, dont le siège social est situé RM 1804-5, 18/F EASEY COMM, BLDG 253-261 HENNESSY RD, WANCHAI, HONG KONG et dont le numéro d'identification auprès du registre des sociétés de Hong-Kong est le 2718855 ;
- **CGC Animal Health L.P.**, *limited partnership* du droit du Delaware (USA), dont le siège social est situé 1209 Orange Street, City of Wilmington, County of New Castle, 19801 ;
- **FCPE Senior Cinqus**, un fonds commun de placement d'entreprise, dont la société de gestion est Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.086.262.605,00 euros, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d'identification est le 437 574 452, RCS Paris,

associés détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (les « **Associés** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le procès-verbal du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** ») en date du 12 avril 2021 portant notamment sur l'autorisation préalable, conformément aux statuts de la Société, des opérations visées par l'ordre du jour du présent acte écrit ;
- le rapport de gestion du Président sur les comptes sociaux et consolidés du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020 ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020 ;
- le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- l'inventaire et les comptes sociaux et consolidés, comprenant bilan, compte de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- les termes et conditions des 564.568.467 bons de souscription d'actions ordinaires attachés aux Actions B de la Société (les « **BSA Relutifs des Actions B** ») émises par la Société le 11 mars 2020 (les « **Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B** ») ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B ;
- le projet des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B modifiés devant régir les modalités des BSA Relutifs des Actions B émis le 11 mars 2020 et des BSA Relutifs des Actions B émis dans le cadre des présentes décisions (les « **Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B** ») tel que figurant en Annexe 1 ;
- la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des Actions B autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B et l'émission des BSA Relutifs des Actions B dans le cadre des présentes décisions ;
- les termes et conditions des 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA Relutifs des ORAN** ») attachés aux 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires de la Société émis par la Société le 11 mars 2020 (les « **Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN** ») ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN ;
- le projet des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN modifiés devant régir les modalités des BSA Relutifs des ORAN (les « **Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN** ») tel que figurant en Annexe 2 ;
- la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des ORAN autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN et, en tant que de besoin, l'émission des BSA Relutifs des Actions B dans le cadre des présentes décisions ;

- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital dans le cadre de l'émission de BSA Relutifs des Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'émission de BSA Relutifs des Actions B avec suppression du droit préférentiel de souscription visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- les rapports des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre des émissions d'actions ordinaires de la Société visées aux troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et, huitième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission d'ABSA visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ;
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société portant sur l'émission d'actions de préférence dans le cadre de l'émission d'Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après ; et
- le rapport des commissaires aux comptes de la Société sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

ont pris, sur proposition du président de la Société (le « **Président** »), les décisions suivantes par acte écrit, conformément à l'article 17.3.2 (*Décisions établies par un acte*) des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B
2. Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN
3. Augmentation du capital social pour un montant de 31.800 € par émission de 3.180.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
4. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
5. Augmentation du capital social pour un montant de 37.000 € par émission de 3.700.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
6. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
7. Augmentation du capital social pour un montant de 17.509,50 € par émission de 1.750.950 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
8. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
9. Augmentation du capital social pour un montant de 12.490.50 € par émission de 1.249.050 Actions B auxquelles sont attachés 1.249.050 BSA Relutifs des Actions B (les Actions B et les BSA Relutifs des Actions B qui y sont attachés sont ci-après désignés ensemble les « **ABSA** ») d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €
10. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé
11. Augmentation de capital réservée aux salariés

12. Approbation des comptes sociaux au titre du premier exercice clos le 31 décembre 2020
13. Approbation des comptes consolidés au titre du premier exercice clos le 31 décembre 2020
14. Affectation du résultat du premier exercice clos le 31 décembre 2020
15. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce
16. Quitus du Président et des commissaires aux comptes
17. Ratification de la nomination d'un administrateur
18. Rémunération des administrateurs indépendants
19. Pouvoirs pour les formalités

Les Associés approuvent expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises (sans délai de convocation ou autre formalité) et déclarent expressément avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents requis par la loi, mais également de tous les autres documents et informations nécessaires à leur information, préalablement à la prise des décisions qui suivent et, en conséquence, renoncer à invoquer ou se prévaloir de quelque façon que ce soit de toute nullité du présent acte.

Enfin, le Président indique que les commissaires aux comptes de la Société, qui ont été préalablement informés du projet des présentes décisions, n'ont pas formulé d'observations autres que celles figurant dans leurs rapports.

*

* *

PREMIÈRE DÉCISION

Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B, (iii) du projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B, (iv) du rapport des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B et (v) de la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des Actions B autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B,

décident de modifier les Termes et Conditions des BSA Relutifs des Actions B conformément au projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B figurant en Annexe 1 en vue notamment de l'émission de BSA Relutifs des Actions B visée aux neuvième et dixième décisions ci-après.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN, (iii) du projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN, (iv) du rapport des commissaires aux comptes de la Société

dans le cadre de la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN et (v) de la décision en date de ce jour des titulaires des BSA Relutifs des ORAN autorisant la modification des Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN

décident de modifier les Termes et Conditions des BSA Relutifs des ORAN conformément au projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN figurant en Annexe 2.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TROISIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 31.800 € par émission de 3.180.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 31.800 € pour le porter de 12.545.684,68 €, son montant actuel, à 12.577.484,68 € par l'émission de 3.180.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 3.180.000 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 3.180.000 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 3.148.200 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus. En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATRIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société Financière Feronia I, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 880 470 646 R.C.S. Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, Financière Feronia I n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

CINQUIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 37.000 € par émission de 3.700.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 37.000 € pour le porter de 12.577.484,68 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.614.484,68 € par l'émission de 3.700.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 3.700.000 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 3.700.000 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 3.663.000 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus. En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

SIXIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice de la société Financière Feronia II, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 881 259 634 R.C.S. Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, Financière Feronia II n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

SEPTIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 17.509,50 € par émission de 1.750.950 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 17.509,50 € pour le porter de 12.614.484,68 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.631.994,18 € par l'émission de 1.750.950 actions

ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.750.950 actions ordinaires seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 1.750.950 €, avec une prime d'émission par action ordinaire de 0,99 €, soit une prime d'émission totale de 1.733.440,50 €.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

HUITIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice du FCPE Senior Cinqus, un fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion, Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.086.262.605,00 euros, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d'identification est le 437 574 452, RCS Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, le FCPE Senior Cinqus, n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

NEUVIÈME DECISION

Augmentation du capital social pour un montant de 12.490.50 € par émission de 1.249.050 Actions B auxquelles sont attachés 1.249.050 BSA Relutifs des Actions B (les Actions B et les BSA Relutifs des Actions B qui y sont attachés sont ci-après désignés ensemble les « ABSA ») d'une valeur nominale unitaire de 0,01 €

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'ABSA, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-92 du Code de commerce ;
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société ;
- des Termes et Conditions des ABSA ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de 12.490,50 € pour le porter de 12.631.994,18 €, son montant à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital objet des décisions qui précèdent, à 12.644.484,68 € par l'émission de 1.249.050 ABSA de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 1.249.050 ABSA seront émises au prix de souscription de 1,00 € par action, soit un prix de souscription total de 1.249.050 €, avec une prime d'émission par ABSA de 0,99€, soit une prime d'émission totale de 1.236.559,50€.

Les ABSA porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les ABSA devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements devront être effectués sur le compte ouvert au nom de la Société pour les besoins de l'augmentation de capital dans les livres de la banque Natixis Paris, 30 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées au(x) souscripteur(s) pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 225-144 du Code de commerce, il pourra être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.225-11 du même code si l'augmentation de capital objet de la présente décision n'est pas réalisée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la fin de la période de souscription mentionnée ci-dessus.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des ABSA, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificats(as) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des ABSA et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux Statuts les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

En conséquence de ce qui précède, les Associés :

- (i) constatent, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, que la décision d'émission des 1.249.050 ABSA, objet de la présente décision, emporte de plein droit renonciation expresse des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société, à son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises par l'exercice des BSA relatifs attachés aux ABSA ;
- (ii) rappellent que les Associés ont décidé par décisions en date du 11 mars 2020 le principe de l'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 14.086.134,91 € par émission de 1.408.613.491 actions ordinaires, qui résultera de l'exercice de la totalité des

BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises par la Société au titre des décisions en date du 11 mars 2020 et de conférer tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour constater la réalisation de ladite augmentation de capital, pour recevoir ou émettre les notifications d'exercice et constater le nombre et le montant des actions ordinaires nouvelles de la Société émises sur exercice des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises au titre des décisions en date du 11 mars 2020, apporter aux Statuts les modifications en résultant, et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux ABSA émises au titre des décisions en date du 11 mars 2020 ; et

- (iii) rappellent en tant que de besoin que l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui résultera de l'exercice des BSA Relutifs des Actions B émis au titre des présentes décisions a été autorisée dans le cadre de l'autorisation du principe de l'augmentation de capital en date du 11 mars 2020 visée au paragraphe (ii) ci-avant et autorisent en tant que de besoin l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires qui résultera de l'exercice des BSA Relutifs des Actions B émis au titre des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIXIÈME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'émission par la Société d'ABSA visé à la décision précédente, conformément aux articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 12 avril 2021 autorisant conformément aux statuts la présente émission d'actions ordinaires de la Société,

décident, dans le cadre de l'émission des ABSA visées à la décision précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice du FCPE Senior Cinqus, un fonds commun de placement d'entreprise, représenté par sa société de gestion, Amundi Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 1.086.262.605,00 euros, dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, dont le numéro d'identification est le 437 574 452, RCS Paris.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité, le FCPE Senior Cinqus, n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

ONZIÈME DECISION

Augmentation de capital réservée aux salariés

Après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés (art. L. 3332-18 et suivants du Code du Travail, art. L. 225-129-6, L. 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce), compte tenu des opérations d'augmentation de capital envisagées, les Associés décident, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce :

- de déléguer la compétence au Président pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital de la Société par émission de 39.106.654 actions ordinaires nouvelles, à libérer en numéraire, aux époques qu'il appréciera, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des salariés de la Société et/ou des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de cette décision ;
- que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Président, conformément aux modalités prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, ainsi que les autres caractéristiques et modalités d'émission et de souscription des actions ordinaires ;
- que cette émission devra intervenir avant l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois commençant à courir à compter de la date de la présente décision ;
- de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées et, notamment, pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence.

En l'absence d'obligation légale de voter en faveur d'une telle augmentation de capital réservée aux salariés, cette décision devant seulement être soumise au vote de la collectivité des Associés, les Associés décident de rejeter cette décision.

Cette décision est rejetée par les Associés à l'unanimité.

DOUZIÈME DECISION

Approbation des comptes sociaux au titre du premier exercice clos le 31 décembre 2020

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de gestion et du rapport annuel des commissaires aux comptes et des comptes sociaux de la Société au 31 décembre 2020, approuvent les comptes sociaux du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020, faisant apparaître une perte de 846.081,32 euros, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

TREIZIÈME DECISION

Approbation des comptes consolidés au titre du premier exercice clos le 31 décembre 2020

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport de gestion et du rapport annuel des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020, approuvent les comptes consolidés du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020, faisant apparaître une perte nette, part du Groupe de 33.174.968 euros, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUATORZIÈME DECISION

Affectation du résultat du premier exercice clos le 31 décembre 2020

Les Associés décident d'affecter la perte nette comptable de la Société au titre du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 846.081,32 euros au compte de report à nouveau qui s'élèvera alors à la même somme négative de 846.081,32 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a jamais été distribué par la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

QUINZIÈME DECISION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

En application de l'article L. 227-10 du Code de commerce, et après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, les Associés approuvent chacune des conventions réglementées conclues lors du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

SEIZIÈME DECISION

Quitus du Président et des commissaires aux comptes

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés du premier exercice de la Société clos le 31 décembre 2020, approuvent ledit rapport de gestion.

En conséquence, les Associés donnent au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Ils donnent également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME DECISION

Ratification de la nomination d'un administrateur

Les Associés décident de ratifier la nomination de Monsieur Patrick Ducasse, né le 23 mars 1962 à Paris (France) de nationalité française demeurant 2, rue Georges Leygues, 75116 Paris, France, faite lors du Conseil d'administration du 17 juillet 2020, en qualité d'administrateur indépendant du Conseil d'administration de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-HUITIÈME DECISION
Rémunération des administrateurs indépendants

Les Associés décident de fixer à 60.000 euros le montant total des jetons de présence qui pourront être alloués par le Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration indépendants au titre du premier exercice social de la Société clos le 31 décembre 2020.

Pour rappel, les membres du Conseil d'administration indépendants sont Messieurs Michel Boucly et Patrick Ducasse.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte écrit en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte écrit qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés au moyen d'une signature électronique qui, conformément à l'article R. 225-106 de Code de commerce respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. À cet effet, chacun des signataire accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docuSign.com) et certifie que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite.

[Pages de signature sur les pages suivantes]

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia I

Par : Marc Prikazsky

Titre : Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc
Prikazsky, Président

DocuSigned by:

61122396248D4D5...

T-INV 1

Par : Alexandre Benais, Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés IV

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc
Prikazsky, Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VI

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc
Prikazsky, Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VIII

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc
Prikazsky, Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487

Financière Feronia II

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487

Financière Feronia & Associés I

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés III

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés V

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

Financière Feronia & Associés VII

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

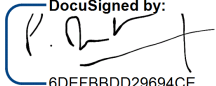
Financière Feronia & Associés IX

Par : Financière Feronia I, Président,
elle-même représentée par Marc Prikazsky,
Président

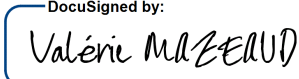
DocuSigned by:

C69F4D11912B487...

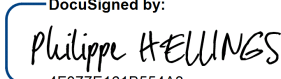
Marc Prikazsky

DocuSigned by:

6DEFBDD29694CE...

Pierre Revel-Mouroz

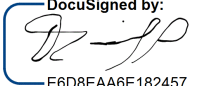
DocuSigned by:

5481B3E542D140A...

Valérie Mazeaud

DocuSigned by:

4F077E161B554A3...

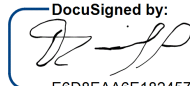
FCPE Senior Cinqus

Par : Philippe Hellings, Président du
Conseil de Surveillance

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

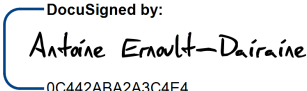
EKP 8 SLP

Par : EMZ Partners, gérant
Elle-même représentée par Thierry Raiff,
président

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

EKP 9 SLP

Par : EMZ Partners, gérant
Elle-même représentée par Thierry Raiff,
président

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

Sagard 3 FPCI

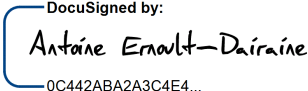
Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine
Ernoul-Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

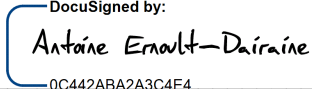
Sagard 4 B FIPS

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

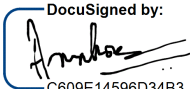
Sagard 4A FCPI

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine
Ernoul-Dairaine

DocuSigned by:

0C442ABA2A3C4E4...

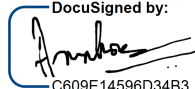
Sagard Santé Animale FPCI

Par : Sagard SAS, société de gestion
Elle-même représentée par Antoine Ernoul-
Dairaine

DocuSigned by:

C609E14596D34B3...

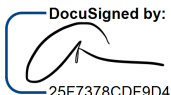
Aranda Investments Pte. Ltd.

Par : Anuj Maheshwari
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:

C609E14596D34B3...

V-Sciences Investments Pte. Ltd.

Par : Anuj Maheshwari
Titre : Signataire autorisé

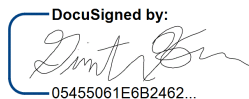
DocuSigned by:


25F7378CDE9D492

CGC Animal Health L.P.

Par : Ari Gendason

Titre : President

DocuSigned by:


05455061E6B2462...

**Summerstar Investment Company
Limited**

Par : Gunther Hamm

Titre : Director

Annexe 1

Projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des Actions B

Financière Senior Cinqus
Société par actions simplifiée
Siège social : 7 rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris

TERMES ET CONDITIONS DES 565.817.517 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS ORDINAIRES ATTACHÉS AUX 565.817.517 ABSA DE LA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE SENIOR CINQUS
--

Les caractéristiques et modalités des 565.817.517 bons de souscription d'actions ordinaires (les "**BSA Relutifs**") attachés aux 565.817.517 ABSA émises par la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris (la "**Société**") sont les suivantes.

1. DROITS ATTACHÉS AUX BSA RELUTIFS

- 1.1** Les BSA Relutifs seront détachables des ABSA immédiatement avant la Date d'Exercice, par notification adressée par le Représentant BSA à la Société à cette date. Dès leur détachement, les BSA Relutifs auront la forme de titres nominatifs. Conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et R. 211-1 du Code monétaire et financier, les droits des porteurs de BSA Relutifs (les "**Titulaires de BSA**") seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société. Aucun document matérialisant la propriété des BSA Relutifs ne sera émis.
- 1.2** Dès leur détachement des ABSA auxquelles les BSA Relutifs étaient initialement attachés, les Titulaires de BSA formeront une masse jouissant d'une personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce relatives à la masse et au représentant de la masse.
- 1.3** L'autorisation d'émission des BSA Relutifs emporte, au profit des Titulaires de BSA, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises en cas d'exercice des BSA Relutifs.

2. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

2.1 Nombre d'actions ordinaires auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit

Les BSA Relutifs donneront droit, dans les conditions fixées ci-après, à souscrire à un nombre entier positif "**N**" d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune calculé conformément à l'Annexe 1.

Le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit ("**n**") est déterminé en application de la formule suivante :

$$n = N \times (\alpha / 1.527.582.383)$$

Où :

"**N**" désigne le nombre entier positif d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B donnent droit, calculé conformément à l'Annexe 1 ; et

" **α** " désigne le nombre de BSA Relutifs du Titulaire de BSA considéré.

L'intégralité des BSA Relutifs émis détenus par tous les Titulaires de BSA donnera droit à souscrire à un nombre maximum d'actions ordinaires ne pouvant excéder 521.025.611.

2.2 Rompus

L'exercice des BSA Relutifs par chaque Titulaire de BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier positif d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA Relutifs exercés par le Titulaire de BSA de telle sorte que chaque exercice par ce Titulaire de BSA ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le Titulaire de BSA exerçant ses BSA Relutifs aura droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire de BSA obtiendra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur au nombre comportant une fraction formant rompu, en contrepartie d'un versement en espèces égal, conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce, au produit de la fraction d'action ordinaire formant rompu par la valeur d'une action ordinaire.

2.3 Modalités d'exercice

Le prix d'exercice des BSA Relutifs sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action ordinaire d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) effectivement souscrite (soit sans prime d'émission), payable en numéraire (le "**Prix d'Exercice**").

Les Titulaires de BSA devront, afin d'exercer leurs droits, déposer une demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

2.4 Conditions d'exercice des BSA Relutifs

Les BSA Relutifs seront exerçables, en une seule fois par un Titulaire de BSA donné pour la totalité des BSA Relutifs qu'il détient, jusqu'au 31 décembre 2050 (inclus) et uniquement à compter de l'une des dates (la "**Date d'Exercice**") et pour les périodes suivantes :

- (i) en cas d'Introduction en Bourse, à la date notifiée par la Société (la "**Date d'Exercice IPO**"), cette date ne pouvant être antérieure à la fixation définitive du prix de l'Introduction en Bourse et ne pouvant être postérieure à la première cotation des actions de la Société. La Société devra informer les Titulaires de BSA de la Date d'Exercice IPO avec un préavis d'au moins cinq (5) jours et pourra le faire de manière conditionnelle ou non. À défaut de notification préalable par la Société, les BSA Relutifs seront exerçables à la date de règlement-livraison ;
- (ii) en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, à compter de la date de réalisation (incluse) de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré et dans un délai de quinze (15) jours suivant cette date ; ou
- (iii) en cas de Liquidation de la Société, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA Relutifs ne seront pas exerçables.

Les BSA Relutifs qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2050 (inclus) deviendront caducs de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour les Titulaires de BSA.

3. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA RELUTIFS

- 3.1 Les actions ordinaires souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Relutifs porteront jouissance à partir de la date à laquelle lesdites actions auront été souscrites.
- 3.2 Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.
- 3.3 Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

4. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RELUTIFS

- 4.1 Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 3 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- 4.2 En cas d'opération sur le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société ou de toute autre opération au titre de laquelle la loi prévoit une protection des Titulaires de BSA, ladite protection des Titulaires de BSA est assurée par la formule de calcul figurant en Annexe 1. En conséquence, le nombre d'actions auxquelles pourra donner droit l'exercice des BSA Relutifs sera calculé exclusivement par application de l'Annexe 1, sans aucun autre ajustement.
- 4.3 Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.
- 4.4 Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires de BSA peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA Relutifs donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.
- 4.5 L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.
- 4.6 La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires de BSA.

5. REPRESENTATION DES TITULAIRES DE BSA

5.1 Masse des Titulaires de BSA

Les Titulaires de BSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse des Titulaires de BSA**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si tous les BSA Relutifs sont détenus par un même Titulaire de BSA, le Titulaire de BSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires de BSA et à l'assemblée générale des Titulaires de BSA.

5.2 Représentant de la Masse des Titulaires de BSA

La Masse des Titulaires de BSA sera représentée par un mandataire (le "**Représentant BSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant BSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires de BSA.

Le Représentant BSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

5.3 Assemblée des Titulaires de BSA

Les assemblées générales des Titulaires de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires de BSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires de BSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires de BSA seront à la charge de la Société.

6. CESSION DES BSA RELUTIFS

La cession ou la transmission des BSA Relutifs sera soumise aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

7. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

7.1 Sans préjudice des droits des Titulaires de BSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA.

7.2 De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 4 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence existantes à la Date d'Emission.

8. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

8.1 Les BSA Relutifs sont régis par le droit français.

8.2 Les Titulaires de BSA pourront faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

9. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents termes et conditions des BSA Relutifs, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"ABSA"	désigne les 565.817.517 actions de préférence de catégorie B de la Société auxquelles sont attachés 565.817.517 bons de souscription d'actions ordinaires ;
"BSA Relutifs"	a le sens qui lui est attribué à dans le préambule des présents termes et conditions ;
"Date d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4 ;
"Date d'Exercice IPO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4 ;
"Introduction en Bourse"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Masse des Titulaires de BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
"Opération de Gré à Gré"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Pacte d'Actionnaires"	désigne le pacte conclu entre les titulaires de titres émis par la Société en date du 11 mars 2020, tel que modifié le cas échéant ;
"Prix d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.3 ;
"Représentant BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ;
"Société"	a le sens qui lui est attribué dans le préambule des présents termes et conditions ;
"Sortie Totale"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Titulaires de BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1.

Annexe 1
Calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société
auxquelles donnent droit les BSA Relutifs

1. Définitions

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans les présents termes et conditions des BSA Relutifs auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"#AO"	désigne le nombre d'AO existantes à la Date de Sortie, avant exercice de BSA Relutifs, incluant ainsi les AO existantes à la Date d'Émission et celles émises après cette date, en ce compris les AO issues du remboursement des ORA, et, le cas échéant, les AO issues, selon le cas, du remboursement ou de la conversion des ORANBSA et des AP B ;
"%Investisseurs"	désigne le pourcentage d'AO et d'ORA détenues par les Investisseurs à la Date de Sortie ;
"% Groupe Majoritaire"	désigne le pourcentage représenté par la quote-part des Fonds Propres détenue par le Groupe Majoritaire par rapport aux Fonds Propres à la Date de Sortie ;
"AO"	désigne les actions ordinaires émises par la Société ;
"AO <i>Pari Passu</i> "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"AP B"	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société ;
"BSA Relutifs"	désigne l'ensemble des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B ;
"Date d'Émission"	désigne le 11 mars 2020 ;
"Date d'Introduction"	désigne la date de l'admission des actions à la cote d'un marché réglementé dans le cadre d'une Introduction en Bourse ;
"Date de Sortie"	désigne, selon le cas, la date de réalisation d'une Sortie Totale ou d'une Opération de Gré à Gré, ou la Date d'Introduction ou la date d'ouverture de la Liquidation, étant précisé qu'en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, pour laquelle la réalisation intervient postérieurement à la date de signature du contrat de cession relatif à la Sortie Totale ou à l'Opération de Gré à Gré ou à la date d'exercice de la Promesse de Vente Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires), la Date de Sortie considérée pour les besoins du calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Relutifs (conformément à cette <u>Annexe 1</u>) pourra être fixée, à la demande de la Société et sur décision des porteurs de BSA Relutifs prise à la majorité des deux-tiers, à une date déterminée qui ne pourra être antérieure de plus de trois (3) mois à la date de réalisation de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, auquel cas les

Encaissements seront réputés reçus à cette date pour les besoins de la fixation du TRI Projet ;

"Décaissements"

désigne toutes les sommes en numéraire versées par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire aux entités du Groupe dans le cadre de leur investissement dans la Société et les autres entités du Groupe, en particulier au titre de la souscription ou de l'achat d'actions, d'actions de préférence, de toutes autres valeurs mobilières et de tous autres prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), ceci depuis la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la Date de Sortie (incluse). Il est précisé que seront réputés constituer des Décaissements la contre-valeur en numéraire des apports en nature réalisées au profit de la Société et des autres entités du Groupe ;

"Émission de Fonds Propres"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Encaissements"

désigne :

- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire dans le cadre du remboursement du principal et du paiement d'intérêts au titre des ORANBSA et de tous prêts d'actionnaires (y compris sous forme d'emprunt obligataire) ;
- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire au titre de la détention d'une partie du capital de la Société et de toute entité du Groupe (dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, autres distributions, rachats d'actions par la société, réductions de capital, etc.) (à l'exception des honoraires facturés à la Société ou Financière PIK Cinqs à la Date d'Émission) ;
- tous autres montants en numéraire, actifs ou titres reçus par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire à l'occasion d'une Sortie.

Il est précisé qu'en cas de Sortie, si, à la Date de Sortie (ou, le cas échéant, à la Date d'Introduction ou à la date d'ouverture de la Liquidation), les Investisseurs et/ou le Groupe Majoritaire conserve(nt) une partie de leurs actions ou autres Titres dans la Société ou dans une entité du Groupe, ils seront réputés (i) avoir transféré tous leurs Titres à la Date de Sortie, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Sortie et (ii) avoir reçu le remboursement de toutes leurs prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), en principal et intérêts courus, à la date de la Sortie (et les calculs du TRI Projet en découlant seront définitifs).

"Expert"

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 de la présente Annexe 1 ;

"Financière PIK Cinqus"	désigne la société Financière PIK Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 964 849 R.C.S. Paris ;
"FCPE"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Fonds Propres"	désigne la somme des prix de souscription des Titres détenus par tous les associés de la Société ;
"Groupe"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Groupe Majoritaire"	désigne le « Groupe Majoritaire » tel qu'il est défini dans le Pacte d'Actionnaires au titre des AO souscrites à la Date d'Émission ou dans le cadre d'une Émission de Fonds Propres, et le FCPE uniquement au titre des AO (à l'exclusion des AO <i>Pari Passu</i>) qu'il détient ;
"Groupe Majoritaire Acquéreur"	désigne le Groupe Majoritaire mais uniquement en regard des Titres qui auraient été acquis auprès des Investisseurs Financiers entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;
"Investisseurs"	désigne les Investisseurs Financiers et le Groupe Majoritaire Acquéreur ;
"Investisseurs Financiers"	désigne tout détenteur de Titres autre que le Groupe Majoritaire (incluant le FCPE au titre des AP B qu'il détient) ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Mancos"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"ORA"	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de la Société émises par la Société à la Date d'Émission ;
"ORANBSA"	désigne les 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune auxquelles sont attachés 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires ;
"Plus-Value"	désigne la différence positive (le cas échéant) entre (i) les Encaissements et (ii) les Décaissements ;
"Sortie"	désigne l'Introduction en Bourse, la Sortie Totale, l'Opération de Gré à Gré ou la Liquidation ;
"Titres"	désigne les AO, les AP A, les AP B, les ORA, les ORANBSA et les BSA Relutifs émis par la Société ;
"TRI Projet"	désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs et du Groupe Majoritaire qui s'entend du taux d'intérêt tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements et des Encaissements, entre leur versement ou leur paiement, est égale à zéro, selon la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{IRR})^{i/365}} = 0$$

où "Fi" correspond à chaque Décaissement (si négatif) ou Encaissement (si positif) payé ou versé "i" jours après la Date d'Émission et jusqu'à la date de la Sortie, et où "n" correspond au nombre de jours entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;

"Valeur à combler pour Investisseurs" ou "VAC" désigne à la Date de Sortie, la valeur des AO issues de l'exercice des BSA Relutifs (après déduction du Prix d'Exercice) ;

Cette valeur "VAC" est obtenue par la formule suivante :

$$\text{VAC} = [\text{T} - \% \text{Investisseurs} * (\text{Valeur Projet} - \text{Valeur des ORANBSA/AP B}) - \text{Valeur des ORANBSA/AP B}] / (1 - \% \text{Investisseurs})$$

où T désigne la Valeur cible pour Investisseurs, et étant entendu que VAC ne saurait être inférieure à zéro ;

"Valeur cible pour Investisseurs" ou "T" désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par les Investisseurs, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "T" est obtenue par la formule suivante :

$$\text{T} = \text{Valeur Projet} - \text{M}$$

où M désigne la Valeur cible pour le Groupe Majoritaire ;

"Valeur cible pour le Groupe Majoritaire" ou "M" désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par le Groupe Majoritaire, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "M" est déterminée en fonction du TRI Projet ainsi qu'il suit :

- (1) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 13 %, M est égal à la somme des Décaissements du Groupe Majoritaire capitalisés au TRI Projet, pour chaque Décaissement, entre les dates respectives desdits Décaissements et la Date de Sortie ;
- (2) si le TRI Projet est compris entre 13 % et 17.5 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;

- (3) si le TRI Projet est compris entre 17.5 % et 25 %, M est égal à la somme de :
- a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. $(58.5\% - \%Groupe\ Majoritaire)\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ; et
 - c. $(60\% - \%Groupe\ Majoritaire)\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ;
- (4) si le TRI Projet est supérieur à 25 %, M est égal à la somme de :
- a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ;
 - b. $(58.5\% - \%Groupe\ Majoritaire)\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;
 - c. $(60\% - \%Groupe\ Majoritaire)\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ; et
 - d. $(65\% - \%Groupe\ Majoritaire)\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25%.

"Valeur des ORANBSA/AP B" désigne la somme des (i) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et (ii) la somme de la valeur nominale (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur ordinaire" désigne, à la Date de Sortie, la Valeur Projet après déduction de Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B (avant prise en compte du Prix d'Exercice) ;

Valeur ordinaire = Valeur Projet - Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B

"Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B" désigne :

- (i) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de conversion (pour les AP B) en AO, la somme des montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;
- (ii) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de rachat (pour les AP B) en numéraire (et uniquement dans ce cas), la somme des (x) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;

les AP B) leur revenant et, (y) la somme des montant en principal (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur Projet"

désigne à la Date de Sortie, la valeur des Fonds Propres (avant prise en compte du Prix d'Exercice).

2. Formule de calcul de "N"

Le nombre total "N" d'actions ordinaires nouvelles auxquelles la totalité des BSA Relutifs donne droit de souscrire, dans les conditions des présentes caractéristiques et modalités, est égal au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche :

$$N = (VAC * \#AO) / (Valeur\ ordinaire - VAC - \#AO * Prix\ d'Exercice)$$

3. Détermination du nombre "N" par un Expert

La Société pourra, si elle le juge souhaitable avoir recours à une banque d'affaires de renommée internationale (ci-après l'"**Expert**"), aux fins de déterminer le nombre d'actions auxquelles les BSA Relutifs donnent droit en cas de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré, de Liquidation ou d'Introduction en Bourse, ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Dans une telle hypothèse, l'Expert sera désigné en accord entre la Société et le Représentant BSA ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant selon la procédure accélérée au fond) à la requête de la partie la plus diligente.

4. Exemples de calcul

Les exemples figurant ci-après ont été établis sur la base des titres émis par la Société le 11 mars 2020.

[Voir pages suivantes]

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:											
Exemple :											
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total							
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0				
	ORA	-	76,7	76,7							
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)				
	ORAN	-	961,8	961,8							
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0							
Sortie en année			6		Remboursement des ORAN/APB en numéraire?			Oui			
TRI Projet			20,00%		Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)			1 526,3			
Valeur Projet (M€)			6 846,9		sur la base d'un taux <u>maximal</u> annuel de:			4,00%			
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0								
Valeur ORAN /Actions B (M€)			1 526,3								
Valeur ordinaire (M€)			4 915,6								
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)			M= 2 182,6								
			a) 1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet							
			b) 484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)							
			c) 324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)							
			d) -	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)							
Valeur cible pour Investisseurs (M€)			T= 4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers							
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)			VAC= 1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B] / (1- %Investisseurs)							
			# AO= 766 666 670								
			AO initiales 690 000 000								
			ORA 76 666 670								
			AO ORAN PIK -								
			AO AP B -								
			N = 269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)							
			dont 99 837 648	relatifs aux Actions B							
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK							
Valeur Projet (M€)			6 846,9		Répartition des AO à la date de Sortie						
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)			1 931,3		Groupe Majoritaire						
Valeur ordinaire			4 915,6		AO initiales			460 000 000	% total		
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"			2,7	0,01 € par action	Total AO Groupe Majoritaire			460 000 000	44,4%		
Valeur ordinaire post strike			4 918,3		Investisseurs						
o/w Groupe Majoritaire			2 182,6		AO initiales			230 000 000			
o/w Investisseurs			2 735,7		AO from ORA			76 666 670			
Valeur par AO (€ par action)			4,7447		AO from "BSA relutifs"			269 915 057			
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)			-			
					AO from Actions B (excl. BSA)			-			
Partage de la Valeur Projet					Total AO Financiers			576 581 727	55,6%		
Groupe Majoritaire			2 182,6		Total AO			1 036 581 727			
Investisseurs			4 664,3								
Valeur Proiet totale			6 846,9								

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:											
Exemple :											
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total							
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0				
	ORA	-	76,7	76,7							
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)				
	ORAN	-	961,8	961,8							
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0							
Sortie en année				6	Remboursement des ORAN/APB en numéraire?				Non		
TRI Projet				20,00%	Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)				-		
Valeur Projet (M€)				6 846,9	sur la base d'un taux <u>maximal</u> annuel de:				4,00%		
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)				405,0							
Valeur ORAN /Actions B (M€)				-							
Valeur ordinaire (M€)				6 441,9							
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)				M=	2 182,6						
				a)	1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet					
				b)	484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)					
				c)	324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)					
				d)	-	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)					
Valeur cible pour Investisseurs (M€)				T=	4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers					
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)				VAC=	1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B] / (1- %Investisseurs)					
				# AO=	1 088 359 431						
				AO initiales	690 000 000						
				ORA	76 666 670						
				AO ORAN PIK	202 703 295						
				AO AP B	118 989 466						
				N =	269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)					
				dont	99 837 648	relatifs aux Actions B					
					170 077 409	relatifs aux ORAN PIK					
Valeur Projet (M€)					Répartition des AO à la date de Sortie						
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)					Groupe Majoritaire						
Valeur ordinaire					AO initiales					460 000 000	% total
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"					Total AO Groupe Majoritaire					460 000 000	33,9%
Valeur ordinaire post strike					Investisseurs						
o/w Groupe Majoritaire					AO initiales					230 000 000	
o/w Investisseurs					AO from ORA					76 666 670	
Valeur par AO (€ par action)					AO from "BSA relutifs"					269 915 057	
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)					202 703 295	
					AO from Actions B (excl. BSA)					118 989 466	
Partage de la Valeur Projet					Total AO Financiers					898 274 488	66,1%
Groupe Majoritaire					Total AO					1 358 274 488	
Investisseurs											
Valeur Proiet totale											

Annexe 2

Projet des Termes et Conditions Modifiés des BSA Relutifs des ORAN

Financière Senior Cinqus
Société par actions simplifiée
Siège social : 7 rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris

TERMES ET CONDITIONS DES ORANBSA

PREMIÈRE PARTIE : ORANBSA

1. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES ORANBSA

- 1.1** Il sera émis par la société Financière Senior Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7 rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 556 363 R.C.S. Paris (la "**Société**") 961.764.866 obligations remboursables, au choix de la Société, en numéraire ou en actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune auxquelles sont attachés 961.764.866 bons de souscription d'actions ordinaires (les "**ORANBSA**").
- 1.2** L'émission des ORANBSA a été autorisée par une décision collective des associés de la Société en date du 11 mars 2020.

2. FORME ET CESSION DES ORANBSA

- 2.1** Les ORANBSA auront la forme de titres nominatifs.
- 2.2** Les ORANBSA seront inscrites en comptes au nom de leur(s) titulaires (les "**Titulaires d'ORANBSA**") dans les registres de la Société. Aucun document matérialisant la propriété des ORANBSA ne sera émis.
- 2.3** Les ORANBSA pourront être cédées dans les conditions prévues par les statuts de la Société et le Pacte d'Actionnaires.
- 2.4** Leur cession ou transmission sera réalisée à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant puis retranscrit sur les registres de la Société.
- 2.5** Tout transfert entraînera adhésion à toutes les conditions de l'émission et cession de tous droits et actions attachés à chaque ORANBSA.
- 2.6** Préalablement à la cession de tout ou partie de ses ORANBSA, chaque Titulaire d'ORANBSA devra obtenir un engagement du cessionnaire confirmant l'accord de celui-ci quant à l'effet obligatoire pour lui des stipulations des présents termes et conditions des ORANBSA et du Pacte d'Actionnaires.

3. PRIX D'ÉMISSION

- 3.1** Les ORANBSA seront émises au pair soit un euro (1 €) par ORANBSA.
- 3.2** Les ORANBSA seront émises le 11 mars 2020 (la "**Date d'Émission**").

4. SOUSCRIPTION DES ORANBSA

- 4.1** Les souscriptions devront être intégralement libérées au plus tard à la Date d'Émission.
- 4.2** L'exercice du droit de souscription sera constaté par la signature d'un bulletin de souscription qui devra être remis à la Société.
- 4.3** Les ORANBSA porteront jouissance à compter du jour de leur souscription.

5. INTÉRÊTS

5.1 Taux d'intérêt

Pour chaque Période d'Intérêt, chaque ORANBSA portera intérêt calculé sur sa valeur nominale non remboursée majorée, le cas échéant, des intérêts capitalisés, à compter de la Date d'Émission jusqu'à l'amortissement, ou jusqu'au rachat, complet des ORANBSA, au taux variable annuel (le "**Taux**") égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (ces taux étant ci-après désignés les "**TMP**") ; cette moyenne annuelle est déterminée en fin de période à partir du TMP établi par la direction générale du Trésor et publié au Journal Officiel ainsi qu'au Bulletin Officiel des Finances Publiques pour chaque trimestre civil compris dans la Période d'Intérêt. En tout état de cause, le Taux ne pourra excéder 4% l'an.

Les intérêts seront calculés pour le nombre exact de jours écoulés de la Période d'Intérêt considérée et sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Par exception à ce qui précède :

- pour la première Période d'Intérêt, chaque ORANBSA portera intérêt à un taux égal à la moyenne des TMP applicables aux trimestres civils inclus dans la première Période d'Intérêt. En tout état de cause, le taux applicable à la première Période d'Intérêt ne pourra excéder un taux de 4% ;
- pour la dernière Période d'Intérêt, si la date d'amortissement, ou de rachat, complet des ORANBSA intervient au cours d'un trimestre, le TMP applicable au trimestre concerné sera celui du trimestre civil précédent et sera appliqué au prorata du nombre de jours compris entre la fin du trimestre civil précédent et la fin de la dernière Période d'Intérêt ; en tout état de cause, le taux applicable à la dernière Période d'Intérêt ne pourra excéder un taux de 4%.

5.2 Période d'Intérêt

Chaque période d'intérêt aura une durée de douze (12) mois (une "**Période d'Intérêt**"). Par exception, la première Période d'Intérêt commencera à la Date d'Émission pour se terminer le 31 décembre 2021.

Chaque Période d'Intérêt (autre que la première Période d'Intérêt) commencera le premier jour suivant la fin de la Période d'Intérêt précédente.

Nonobstant ce qui précède, la dernière Période d'Intérêt prendra fin à la date d'amortissement, ou de rachat, complet des ORANBSA.

5.3 Capitalisation

Les intérêts courus sur chaque ORANBSA au titre d'une Période d'Intérêt écoulee seront capitalisés le dernier jour de ladite Période d'Intérêt.

6. REMBOURSEMENT

Le remboursement des ORANBSA aura lieu, au choix de la Société, en numéraire ou par la remise d'actions ordinaires de la Société (les "AO"), suivant les hypothèses et dans les conditions décrites à l'Article 7 ci-dessous.

7. REMBOURSEMENT DES ORANBSA EN ACTIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ OU EN NUMÉRAIRE

7.1 Remboursement à la Date d'Échéance

7.1.1 Modalités de remboursement

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 et sauf remboursement anticipé et/ou rachat total des ORANBSA avant l'échéance conformément aux Articles 7.2 et 7.3, les ORANBSA non remboursées ou rachetées seront remboursées le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure telle qu'approuvée par la majorité simple des porteurs d'ORANBSA (la "**Date d'Échéance**") en intégralité en numéraire ou, au choix de la Société, par la remise d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date d'Echéance (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) la valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance sera déterminée par un expert désigné, soit en accord entre la Société et le Représentant ORANBSA, soit à défaut d'accord entre eux, par le président du Tribunal de commerce de Paris conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert fera en sorte de remettre à la Société et au Représentant ORANBSA, au plus tard dans les trente (30) jours de sa désignation, son rapport établissant la valeur vénale d'une AO à la Date d'Echéance. Sauf erreur grossière, sa détermination de la valeur vénale d'une AO à la Date d'échéance liera définitivement la Société, le Représentant ORANBSA et les Titulaires ORANBSA.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, les AO émises en remboursement des ORANBSA seront libérées par voie de compensation avec la créance liquide et exigible détenue par les Titulaires d'ORANBSA sur la Société au titre de la valeur nominale des ORANBSA ainsi remboursées. La différence entre la valeur nominale des ORANBSA et la valeur nominale des AO émises constituera une prime d'émission dont le montant sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital de la Société ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L 225-146 du Code de commerce.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront

créées avec jouissance à compter de la date à laquelle s'effectuera le remboursement. Toutefois, les actions ordinaires auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement aura été demandé.

Les actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et donneront droit, notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

En cas de remboursement de la totalité des ORANBSA en AO à la Date d'Echéance, lors du remboursement tout Titulaire d'ORANBSA pourra obtenir un nombre d'AO calculé en appliquant au nombre d'ORANBSA concernées le rapport de remboursement.

Les ORANBSA ne pourront donner lieu pour chaque Titulaire d'ORANBSA qu'à la livraison d'un nombre entiers d'AO ; étant précisé que pour déterminer ce nombre, il faudra prendre en compte le nombre d'AO de la Société auquel donne droit l'ensemble des ORANBSA exercées simultanément par le même Titulaire d'ORANBSA.

Lorsque le Titulaire d'ORANBSA exerçant ses ORANBSA aura droit à un nombre d'AO comportant une fraction portant rompu, le Titulaire d'ORANBSA concerné pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'AO formant rompu par la valeur vénale de l'AO fixée conformément à ce qui précède ;
- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société, une somme égale à la valeur de la fraction d'AO supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base mentionnée au paragraphe précédent.

7.1.2 *Paie ment des intérêts*

Les intérêts courus et capitalisés au titre des ORANBSA remboursées seront payés en numéraire par la Société aux Titulaires d'ORANBSA à la Date d'Échéance.

7.2 **Remboursement anticipé des ORANBSA**

7.2.1 *Remboursement anticipé volontaire des ORANBSA en numéraire à tout moment*

La Société pourra, à tout moment avant la Date d'Échéance (et notamment, en cas d'Introduction en Bourse, de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré ou de Liquidation), rembourser tout ou partie des ORANBSA en numéraire, selon la même proportion pour chaque Titulaire d'ORANBSA en cas de remboursement partiel, après notification préalable aux Titulaires d'ORANBSA au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date à laquelle la Société souhaite procéder au remboursement anticipé en numéraire.

7.2.2 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas d'Introduction en Bourse*

En cas d'Introduction en Bourse avant la Date d'Échéance, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la

remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date d'Introduction (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le prix d'introduction en bourse d'une AO retenu dans le cadre de l'Introduction en Bourse, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La demande de remboursement anticipé par la Société pourra intervenir avant l'Introduction en Bourse sous condition suspensive de sa réalisation effective.

7.2.3 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré*

En cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale de la totalité des ORANBSA en circulation à la Date de Sortie (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le prix de cession d'une AO dans le cadre de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

La demande de remboursement anticipé par la Société pourra intervenir avant la Date de Sortie sous condition suspensive de la réalisation effective de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré.

7.2.4 *Remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA en numéraire ou en AO en cas de Liquidation*

En cas de Liquidation, la Société devra procéder au remboursement de la totalité des ORANBSA en circulation, à son option, en numéraire ou par la remise dans les conditions prévues aux Articles 7.2.5 à 7.2.8 ci-dessous, d'un nombre d'AO entièrement libérées égal au rapport entre (x) la valeur nominale des ORANBSA à la date d'ouverture de la Liquidation (étant précisé que cette valeur n'inclura pas les intérêts capitalisés conformément à l'Article 5.3 ci-dessus) et (y) le montant de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif (hors ORANBSA et ORA) et (b) paiement des frais de liquidation), rapporté au nombre d'actions ordinaires existantes, dans la limite d'un nombre maximum d'AO égal à 961.764.866.

7.2.5 *Modalités de remboursement*

En cas de remboursement anticipé obligatoire des ORANBSA dans les conditions visées aux Articles 7.2.2 à 7.2.4 ci-dessus, les ORANBSA seront remboursées à une date choisie par la Société (la "**Date de Remboursement Anticipé**") intervenant :

- (i) en cas d'Introduction en Bourse, à la date du règlement-livraison au plus tard ;
- (ii) en cas de Sortie Totale, à la date de la réalisation de la Sortie Totale après réalisation de la Sortie Totale ;
- (iii) en cas d'Opération de Gré à Gré, à la date de réalisation de l'Opération de Gré après réalisation de l'Opération de Gré à Gré ;

- (iv) en cas de Liquidation, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

En cas de projet d'Introduction en Bourse, de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, la Société et le Représentant ORANBSA agissant sur instruction de la Masse pourront librement convenir de toute autre date pour le remboursement des ORANBSA.

7.2.6 *Libération des AO*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, les AO émises en remboursement des ORANBSA seront libérées par voie de compensation avec la créance liquide et exigible détenue par les Titulaires d'ORANBSA sur la Société au titre de la valeur nominale des ORANBSA ainsi remboursées. La différence entre la valeur nominale des ORANBSA et la valeur nominale des AO émises constituera une prime d'émission dont le montant sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Conformément à l'article L. 225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital de la Société ne sera pas soumise aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144 et à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

7.2.7 *Jouissance des actions ordinaires nouvelles*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, seront créées avec jouissance à compter de la date à laquelle s'effectuera le remboursement. Toutefois, les actions ordinaires auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice au cours duquel le remboursement aura été demandé.

Les actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et donneront droit, notamment, pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette que les autres actions ordinaires pour toute répartition ou tout remboursement.

7.2.8 *Règlement des fractions d'actions ordinaires*

En cas de remboursement anticipé de la totalité des ORANBSA en AO, lors du remboursement tout Titulaire d'ORANBSA pourra obtenir un nombre d'AO calculé en appliquant au nombre d'ORANBSA concernées le rapport de remboursement.

Lorsque le nombre d'AO ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le Titulaire d'ORANBSA concerné pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur, dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'AO formant rompu par la valeur de l'AO fixée dans le cadre de la transaction considérée ;

- soit le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société, une somme égale à la valeur de la fraction d'AO supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base mentionnée au paragraphe précédent.

7.2.9 Paiement des intérêts

Quels que soient les cas et les modalités de remboursement anticipé visés aux Articles 7.2.1 à 7.2.4 ci-dessus, les intérêts courus et capitalisés au titre des ORANBSA remboursées seront payés en numéraire par la Société aux Titulaires d'ORANBSA à la Date de Remboursement Anticipé.

7.3 Rachat par la Société des ORANBSA

La Société peut à tout moment jusqu'à la Date d'Échéance, et notamment dans le cadre d'une Sortie Totale ou d'une Opération de Gré à Gré, proposer aux Titulaires d'ORANBSA de racheter tout ou partie des ORANBSA, ce selon la même proportion pour chaque Titulaire d'ORANBSA en cas de rachat partiel.

Dans ce cas, les ORANBSA seront rachetées à un prix égal au nominal augmenté des intérêts courus et capitalisés.

L'offre de rachat sera faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à tous les Titulaires d'ORANBSA indiquant le nombre d'ORANBSA dont l'achat est envisagé, le prix offert par ORANBSA calculé selon les modalités ci-dessus, le délai pendant lequel l'offre peut être acceptée (lequel ne peut être inférieur à sept (7) jours sauf clôture par anticipation en cas de réponse positive de l'ensemble des Titulaires d'ORANBSA) et la date de rachat, ou les modalités de détermination de la date de rachat.

Les ORANBSA rachetées sont annulées et ne peuvent être remises en circulation.

8. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'ORANBSA – AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

8.1 Tant qu'il existera des ORANBSA en circulation, la protection et le maintien des droits des Titulaires d'ORANBSA seront assurés conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce (ou toute autre disposition s'y substituant, y compris ses textes d'application) et dans le respect des stipulations du Pacte d'Actionnaires.

8.2 Sans préjudice des droits des Titulaires d'ORANBSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse. De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires d'ORANBSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence émises à la Date d'Emission.

9. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES D'ORANBSA

9.1 Masse des Titulaires d'ORANBSA

Les Titulaires d'ORANBSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si toutes les ORANBSA sont détenues par un même Titulaire d'ORANBSA, le Titulaire d'ORANBSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires d'ORANBSA et à l'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA.

9.2 Représentant de la Masse

La Masse sera représentée par un mandataire (le "**Représentant ORANBSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant ORANBSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA.

Le Représentant ORANBSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

9.3 Assemblée des Titulaires d'ORANBSA

Les assemblées générales des Titulaires d'ORANBSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires d'ORANBSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA et le Représentant ORANBSA ne pourront en aucun cas accroître les charges desdits Titulaires d'ORANBSA ni établir un traitement inégalitaire entre eux.

L'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-103 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-61 du Code de commerce, les Titulaires d'ORANBSA peuvent participer à l'assemblée générale des Titulaires d'ORANBSA par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication (notamment par conférence téléphonique) permettant leur identification.

En outre, conformément à l'article L. 228-46-1 du Code de commerce, les décisions de la Masse peuvent être prises à l'issue d'une consultation écrite, y compris par voie électronique, dans les conditions ci-après :

- (i) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Titulaires d'ORANBSA seront adressés à chacun des Titulaires d'ORANBSA par tous moyens ;

- (ii) les Titulaires d'ORANBSA dont le vote n'aura pas été reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions seront considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation ;
- (iii) le vote des Titulaires d'ORANBSA pourra être émis par tous moyens ; et
- (iv) la consultation sera mentionnée dans un procès-verbal établi par le Représentant ORANBSA sur lequel sera portée la réponse de chaque Titulaire d'ORANBSA à la consultation.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires d'ORANBSA seront à la charge de la Société.

10. RANG DES ORANBSA – SUBORDINATION

Les ORANBSA constituent des engagements directs et non assortis de sûretés de la Société, venant *pari passu* avec toute autre dette chirographaire et non subordonnée de la Société, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi et des dispositions du Pacte d'Actionnaires.

11. LÉGISLATION APPLICABLE

Les ORANBSA sont régies par le droit français.

Tout différend résultant des présents termes et conditions, de leur interprétation ou de leur exécution sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

DEUXIÈME PARTIE : BSA RELUTIFS

12. DROITS ATTACHÉS AUX BSA RELUTIFS

- 12.1** À chaque ORANBSA d'une valeur nominale d'un euro (1 €) sera attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (les "**BSA Relutifs**").
- 12.2** Les BSA Relutifs seront détachables des ORANBSA immédiatement avant la Date d'Exercice, ou, si cet événement intervient avant la Date d'Exercice, dès le remboursement ou le rachat des ORANBSA, par notification adressée par le Représentant BSA à la Société à la date concernée. Dès leur détachement, les BSA Relutifs auront la forme de titres nominatifs. Conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et R. 211-1 du Code monétaire et financier, les droits des porteurs de BSA Relutifs (les "**Titulaires de BSA**") seront représentés par une inscription sur un compte ouvert à leur nom et tenu par la Société. Aucun document matérialisant la propriété des BSA Relutifs ne sera émis.
- 12.3** Dès leur détachement des ORANBSA auxquelles les BSA Relutifs étaient initialement attachés, les Titulaires de BSA formeront une masse jouissant d'une personnalité civile conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce relatives à la masse et au représentant de la masse.
- 12.4** L'autorisation d'émission des BSA Relutifs emporte, au profit des Titulaires de BSA, renonciation expresse des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui pourront être émises en cas d'exercice des BSA Relutifs.

13. MODALITÉS ET CONDITIONS D'EXERCICE

13.1 Nombre d'actions ordinaires auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit

Les BSA Relutifs donneront droit, dans les conditions fixées ci-après, à souscrire à un nombre entier positif "**N**" d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune calculé conformément à l'Annexe 1.

Le nombre d'actions ordinaires nouvelles auxquelles l'exercice des BSA Relutifs d'un Titulaire de BSA donné donne droit ("**n**") est déterminé en application de la formule suivante :

$$n = N \times (\alpha / 1.527.582.383)$$

Où :

"**N**" désigne le nombre entier positif d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles les BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B donnent droit, calculé conformément à l'Annexe 1 ; et

" **α** " désigne le nombre de BSA Relutifs du Titulaire de BSA considéré.

L'intégralité des BSA Relutifs émis détenus par tous les Titulaires de BSA donnera droit à souscrire à un nombre maximum d'actions ordinaires ne pouvant excéder 887.587.880.

13.2 Rompus

L'exercice des BSA Relutifs par chaque Titulaire de BSA ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier positif d'actions ordinaires. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de tous les BSA Relutifs exercés par le Titulaire de BSA de telle sorte que chaque exercice par ce Titulaire de BSA ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu. Lorsque le Titulaire de BSA exerçant ses BSA Relutifs aura droit à un nombre d'actions ordinaires comportant une fraction formant rompu, ce Titulaire de BSA obtiendra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement supérieur au nombre comportant une fraction formant rompu, en contrepartie d'un versement en espèces égal, conformément aux dispositions de l'article R. 228-94 du Code de commerce, au produit de la fraction d'action ordinaire formant rompu par la valeur d'une action ordinaire.

13.3 Modalités d'exercice

Le prix d'exercice des BSA Relutifs sera égal à un centime d'euro (0,01 €) par action ordinaire d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) effectivement souscrite (soit sans prime d'émission), payable en numéraire (le "**Prix d'Exercice**").

Les Titulaires de BSA devront, afin d'exercer leurs droits, déposer une demande écrite auprès de la Société accompagnée du montant de leur souscription, conformément aux dispositions légales.

13.4 Conditions d'exercice des BSA Relutifs

Les BSA Relutifs seront exerçables, en une seule fois par un Titulaire de BSA donné pour la totalité des BSA Relutifs qu'il détient, jusqu'au 31 décembre 2050 (inclus) et uniquement à compter de l'une des dates (la "**Date d'Exercice**") et pour les périodes suivantes :

- (a) en cas d'Introduction en Bourse, à la date notifiée par la Société (la "**Date d'Exercice IPO**"), cette date ne pouvant être antérieure à la fixation définitive du prix de l'Introduction en Bourse et ne pouvant être postérieure à la première cotation des actions de la Société. La Société devra informer les Titulaires de BSA de la Date d'Exercice IPO avec un préavis d'au moins cinq (5) jours et pourra le faire de manière conditionnelle ou non. À défaut de notification préalable par la Société, les BSA Relutifs seront exerçables à la date de règlement-livraison ;
- (b) en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, à compter de la date de réalisation (incluse) de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré et dans un délai de quinze (15) jours suivant cette date ; ou
- (c) en cas de Liquidation de la Société, à la date de la décision judiciaire ordonnant la Liquidation de la Société ou de la décision prise par l'assemblée générale de la Société de procéder à la Liquidation.

Hors les cas de figure visés ci-dessus, les BSA Relutifs ne seront pas exerçables.

Les BSA Relutifs qui n'auront pas été exercés dans les conditions et délais ci-dessus au plus tard le 31 décembre 2050 (inclus) deviendront caducs de plein droit, sans indemnité de quelque nature que ce soit pour les Titulaires de BSA.

14. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES ISSUES DE L'EXERCICE DES BSA RELUTIFS

- 14.1** Les actions ordinaires souscrites à l'occasion de l'exercice des BSA Relutifs porteront jouissance à partir de la date à laquelle lesdites actions auront été souscrites.
- 14.2** Ces actions ordinaires nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie.
- 14.3** Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice en cours à la date de leur émission et au titre des exercices ultérieurs, ces actions ordinaires nouvelles permettront à leurs titulaires de recevoir le même montant net que celui qui pourra être attribué aux titulaires des actions anciennes de même nominal et de même catégorie.

15. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES DE BSA RELUTIFS

- 15.1** Conformément à l'article L. 228-98 alinéa 3 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.
- 15.2** En cas d'opération sur le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société ou de toute autre opération au titre de laquelle la loi prévoit une protection des Titulaires de BSA, ladite protection des Titulaires de BSA est assurée par la formule de calcul figurant en Annexe 1. En conséquence, le nombre d'actions auxquelles pourra donner droit l'exercice des BSA Relutifs sera calculé exclusivement par application de l'Annexe 1, sans aucun autre ajustement.
- 15.3** Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BSA exerceront leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.
- 15.4** Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Titulaires de BSA peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSA Relutifs donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.
- 15.5** L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès de manière différée au capital.
- 15.6** La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Titulaires de BSA.

16. REPRÉSENTATION DES TITULAIRES DE BSA

16.1 Masse des Titulaires de BSA

Les Titulaires de BSA seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (la "**Masse des Titulaires de BSA**") qui jouira de la personnalité civile et sera régie par les articles L. 228-103 et suivants du Code de commerce.

Toutefois, si tous les BSA Relutifs sont détenus par un même Titulaire de BSA, le Titulaire de BSA unique exercera les pouvoirs attribués par la loi et les présents termes et conditions à la Masse des Titulaires de BSA et à l'assemblée générale des Titulaires de BSA.

16.2 Représentant de la Masse des Titulaires de BSA

La Masse des Titulaires de BSA sera représentée par un mandataire (le "**Représentant BSA**") désigné et exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le premier Représentant BSA sera désigné par la première assemblée générale des Titulaires de BSA.

Le Représentant BSA ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

16.3 Assemblée des Titulaires de BSA

Les assemblées générales des Titulaires de BSA sont appelées à autoriser toutes modifications aux présents termes et conditions et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription d'actions de la Société déterminées dans les présents termes et conditions, étant précisé que toute modification des droits et obligations attachés aux BSA Relutifs requerra l'approbation de Titulaires de BSA représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux BSA Relutifs.

L'assemblée générale des Titulaires de BSA est convoquée, se réunit et délibère selon les modalités prévues par les lois et règlements applicables et notamment par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Les frais d'assemblée ainsi que, d'une façon générale, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse des Titulaires de BSA seront à la charge de la Société.

17. CESSION DES BSA RELUTIFS

La cession ou la transmission des BSA Relutifs sera soumise aux dispositions des statuts de la Société et aux stipulations du Pacte d'Actionnaires.

18. AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

18.1 Sans préjudice des droits des Titulaires de BSA au titre du Pacte d'Actionnaires, la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse des Titulaires de BSA.

18.2 De même, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSA dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce et rappelées à l'Article 15 ci-dessus, la Société pourra, sans qu'il soit nécessaire de consulter la Masse

des Titulaires de BSA, créer des actions de préférence dont les termes et conditions sont identiques à ceux des actions de préférence émises à la Date d'Emission.

19. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

19.1 Les BSA Relutifs sont régis par le droit français.

19.2 Les Titulaires de BSA pourront faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

TROISIÈME PARTIE : DÉFINITIONS

20. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présents termes et conditions des ORANBSA et des BSA Relutifs, sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"AO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6 ;
"BSA Relutifs"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1 ;
"Date de Sortie"	désigne la date de réalisation d'une Opération de Gré à Gré ou d'une Sortie Totale ;
"Date d'Échéance"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1.1 ;
"Date d'Émission"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.2 ;
"Date d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.4 ;
"Date d'Exercice IPO"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.4 ;
"Date de Remboursement Anticipé"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.2.5 ;
"Date d'Introduction"	désigne la date de l'admission des actions à la cote d'un marché réglementé dans le cadre d'une Introduction en Bourse ;
"Introduction en Bourse"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Masse"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 ;
"Masse des Titulaires de BSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.1 ;
"Opération de Gré à Gré"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"ORA"	désigne les obligations remboursables en actions ordinaires de la Société émises par la Société à la Date d'Émission ;
"ORANBSA"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 ;
"Pacte d'Actionnaires"	désigne le pacte conclu entre les titulaires de titres émis par la Société en date du 11 mars 2020, tel que modifié le cas échéant ;
"Période d'Intérêt"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 ;
"Prix d'Exercice"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3 ;

"Représentant BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 16.2 ;
"Représentant ORANBSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2 ;
"Société"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 1.1 ;
"Sortie Totale "	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Taux"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
"TMP"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1 ;
"Titulaires de BSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.2 ;
"Titulaires d'ORANBSA "	a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.2.

Annexe 1
Calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société
auxquelles donnent droit les BSA Relutifs

1. Définitions

Dans la présente annexe, les termes commençant par une majuscule et non définis par ailleurs dans les présents termes et conditions des ORANBSA et des BSA Relutifs auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

"#AO"	désigne le nombre d'AO existantes à la Date de Sortie, avant exercice des BSA Relutifs, incluant ainsi les AO existantes à la Date d'Émission et celles émises après cette date, en ce compris les AO issues du remboursement des ORA, et, le cas échéant, les AO issues, selon le cas, du remboursement ou de la conversion des ORANBSA et des AP B ;
"%Investisseurs"	désigne le pourcentage d'AO et d'ORA détenues par les Investisseurs à la Date de Sortie ;
"%Groupe Majoritaire"	désigne le pourcentage représenté par la quote-part des Fonds Propres détenue par le Groupe Majoritaire par rapport aux Fonds Propres à la Date de Sortie ;
"AO <i>Pari Passu</i>"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"AP B"	désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société ;
"BSA Relutifs"	désigne l'ensemble des BSA Relutifs attachés aux ORANBSA et aux AP B ;
"Date de Sortie"	désigne, selon le cas, la Date de Sortie ou la Date d'Introduction tels que ces termes sont définis ci-avant ou la date d'ouverture de la Liquidation, étant précisé qu'en cas de Sortie Totale ou d'Opération de Gré à Gré, pour laquelle la réalisation intervient postérieurement à la date de signature du contrat de cession relatif à la Sortie Totale ou à l'Opération de Gré à Gré ou à la date d'exercice de la Promesse de Vente Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte d'Actionnaires), la Date de Sortie considérée pour les besoins du calcul du nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société auxquelles donnent droit les BSA Relutifs (conformément à cette <u>Annexe 1</u>) pourra être fixée, à la demande de la Société et sur décision des porteurs de BSA Relutifs prise à la majorité des deux-tiers, à une date déterminée qui ne pourra être antérieure de plus de trois (3) mois à la date de réalisation de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré, auquel cas les Encaissements seront réputés reçus à cette date pour les besoins de la fixation du TRI Projet ;
"Décaissements"	désigne toutes les sommes en numéraire versées par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire aux entités du Groupe dans le cadre de leur investissement dans la Société et les autres entités du Groupe, en particulier au titre de la souscription ou de l'achat d'actions, d'actions de

préférence, de toutes autres valeurs mobilières et de tous autres prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), ceci depuis la Date d'Émission (incluse) et jusqu'à la Date de Sortie (incluse). Il est précisé que seront réputés constituer des Décaissements la contre-valeur en numéraire des apports en nature réalisées au profit de la Société et des autres entités du Groupe ;

"Émission de Fonds Propres"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Encaissements"

désigne :

- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire dans le cadre du remboursement du principal et du paiement d'intérêts au titre des ORANBSA et de tous prêts d'actionnaires (y compris sous forme d'emprunt obligataire) ;
- les sommes en numéraire versées par la Société et toute entité du Groupe aux Investisseurs et au Groupe Majoritaire au titre de la détention d'une partie du capital de la Société et de toute entité du Groupe (dividendes, acomptes sur dividendes, primes, réserves, autres distributions, rachats d'actions par la société, réductions de capital, etc.) (à l'exception des honoraires facturés à la Société ou Financière PIK Cinqus à la Date d'Emission) ;
- tous autres montants en numéraire, actifs ou titres reçus par les Investisseurs et le Groupe Majoritaire à l'occasion d'une Sortie.

Il est précisé qu'en cas de Sortie, si, à la Date de Sortie (ou, le cas échéant, à la Date d'Introduction ou à la date d'ouverture de la Liquidation), les Investisseurs et/ou le Groupe Majoritaire conserve(nt) une partie de leurs actions ou autres Titres dans la Société ou dans une entité du Groupe, ils seront réputés (i) avoir transféré tous leurs Titres à la Date de Sortie, au prix convenu ou au rapport d'échange convenu selon les termes de la Sortie et (ii) avoir reçu le remboursement de toutes leurs prêts d'actionnaires (y compris au titre d'un emprunt obligataire), en principal et intérêts courus, à la date de la Sortie (et les calculs du TRI Projet en découlant seront définitifs).

"Expert"

a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3 de la présente Annexe 1 ;

"FCPE"

a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;

"Financière PIK Cinqus"

désigne la société Financière PIK Cinqus, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 7, rue Vignon – 75008 Paris et dont le numéro d'identification est 879 964 849 R.C.S. Paris ;

"Fonds Propres"	désigne la somme des prix de souscription des Titres détenus par tous les associés de la Société ;
"Groupe"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Groupe Majoritaire"	désigne le "Groupe Majoritaire" tel qu'il est défini dans le Pacte d'Actionnaires au titre des AO souscrites à la Date d'Émission ou dans le cadre d'une Émission de Fonds Propres, et le FCPE uniquement au titre des AO (à l'exclusion des AO <i>Pari Passu</i>) qu'il détient ;
"Groupe Majoritaire Acquéreur"	désigne le Groupe Majoritaire mais uniquement en regard des Titres qui auraient été acquis auprès des Investisseurs Financiers entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;
"Investisseurs"	désigne les Investisseurs Financiers et le Groupe Majoritaire Acquéreur ;
"Investisseurs Financiers"	désigne tout détenteur de Titres autre que le Groupe Majoritaire (incluant le FCPE au titre des AP B qu'il détient) ;
"Liquidation"	désigne la liquidation (volontaire ou judiciaire) de la Société ;
"Mancos"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte d'Actionnaires ;
"Plus-Value"	désigne la différence positive (le cas échéant) entre (i) les Encaissements et (ii) les Décaissements ;
"Sortie"	désigne l'Introduction en Bourse, la Sortie Totale, l'Opération de Gré à Gré ou la Liquidation ;
"Titres"	désigne les AO, les AP A, les AP B, les ORA, les ORANBSA et les BSA Relutifs émis par la Société ;
"TRI Projet"	désigne le taux de rendement interne annuel des Investisseurs et du Groupe Majoritaire qui s'entend du taux d'intérêt tel que l'actualisation à ce taux de la somme algébrique des Décaissements et des Encaissements, entre leur versement ou leur paiement, est égale à zéro, selon la formule suivante : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{IRR})^{i/365}} = 0$ où "Fi" correspond à chaque Décaissement (si négatif) ou Encaissement (si positif) payé ou versé "i" jours après la Date d'Émission et jusqu'à la date de la Sortie, et où "n" correspond au nombre de jours entre la Date d'Émission et la Date de Sortie ;
"Valeur à combler pour Investisseurs" ou "VAC"	désigne à la Date de Sortie, la valeur des AO issues de l'exercice des BSA Relutifs (après déduction du Prix d'Exercice) ;

Cette valeur "VAC" est obtenue par la formule suivante :

$$VAC = [T - \%Investisseurs * (Valeur\ Projet - Valeur\ des\ ORANBSA/AP\ B) - Valeur\ des\ ORANBSA/AP\ B] / (1 - \%Investisseurs)$$

où T désigne la Valeur cible pour Investisseurs, et étant entendu que VAC ne saurait être inférieure à zéro ;

"Valeur cible pour Investisseurs" ou "T"

désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par les Investisseurs, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "T" est obtenue par la formule suivante :

$$T = Valeur\ Projet - M$$

où M désigne la Valeur cible pour le Groupe Majoritaire ;

"Valeur cible pour le Groupe Majoritaire" ou "M"

désigne à la Date de Sortie, l'objectif économique de valorisation de l'ensemble des valeurs mobilières détenues par le Groupe Majoritaire, après exercice des BSA Relutifs, le cas échéant ;

Cette valeur cible "M" est déterminée en fonction du TRI Projet ainsi qu'il suit :

- (1) si le TRI Projet est inférieur ou égal à 13 %, M est égal à la somme des Décaissements du Groupe Majoritaire capitalisés au TRI Projet, pour chaque Décaissement, entre les dates respectives desdits Décaissements et la Date de Sortie ;
- (2) si le TRI Projet est compris entre 13 % et 17.5 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ;
- (3) si le TRI Projet est compris entre 17.5 % et 25 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ; et
 - b. (58.5% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13 % ; et
 - c. (60% - %Groupe Majoritaire)% de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ;
- (4) si le TRI Projet est supérieur à 25 %, M est égal à la somme de :
 - a. %Groupe Majoritaire * Valeur Projet ;

- b. $(58.5\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 13% ;
- c. $(60\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25 % et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 17.5% ; et
- d. $(65\% - \% \text{Groupe Majoritaire})\%$ de la différence entre (i) le montant de la Plus-Value et (ii) le montant de la Plus-Value permettant d'atteindre un TRI Projet de 25%.

"Valeur ORANBSA/AP B" des désigne la somme des (i) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et (ii) la somme de la valeur nominale (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur ordinaire" désigne, à la Date de Sortie, la Valeur Projet après déduction de la Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B (avant prise en compte du Prix d'Exercice) ;

Valeur ordinaire = Valeur Projet - Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B

"Valeur Prioritaire des ORANBSA/AP B" désigne :

- (i) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de conversion (pour les AP B) en AO, la somme des montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant ;
- (ii) en cas de remboursement (pour les ORANBSA) et de rachat (pour les AP B) en numéraire (et uniquement dans ce cas), la somme des (x) montants des intérêts (pour les ORANBSA) ou du dividende précipitaire cumulatif (pour les AP B) leur revenant et, (y) la somme des montant en principal (pour les ORANBSA) ou du prix de souscription (pour les AP B) de ces instruments ;

"Valeur Projet" désigne à la Date de Sortie, la valeur des Fonds Propres (avant prise en compte du Prix d'Exercice).

2. Formule de calcul de "N"

Le nombre total "N" d'actions ordinaires nouvelles auxquelles la totalité des BSA Relutifs donne droit de souscrire, dans les conditions des présentes caractéristiques et modalités, est égal au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier inférieur le plus proche :

$$N = (VAC * \#AO) / (Valeur ordinaire - VAC - \#AO * Prix d'Exercice)$$

3. Détermination du nombre "N" par un Expert

La Société pourra, si elle le juge souhaitable, avoir recours à une banque d'affaires de renommée internationale (ci-après l'"**Expert**"), aux fins de déterminer le nombre d'actions auxquelles les BSA Relutifs donnent droit en cas de Sortie Totale, d'Opération de Gré à Gré, de Liquidation ou d'Introduction en Bourse, ou de vérifier les calculs effectués par la Société. Dans une telle hypothèse, l'Expert sera désigné en accord entre la Société et le Représentant BSA ou, à défaut, par le président du Tribunal de Commerce de Paris (statuant selon la procédure accélérée au fond) à la requête de la partie la plus diligente.

4. Exemples de calcul

[Voir pages suivantes]

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:									
Exemple :									
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total					
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0		
	ORA	-	76,7	76,7					
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)		
	ORAN	-	961,8	961,8					
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0					
Sortie en année			6	Remboursement des ORAN/APB en numéraire?			Oui		
TRI Projet			20,00%	Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)			1 526,3		
Valeur Projet (M€)			6 846,9	sur la base d'un taux <u>maximal</u> annuel de:			4,00%		
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0						
Valeur ORAN /Actions B (M€)			1 526,3						
Valeur ordinaire (M€)			4 915,6						
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)			M= 2 182,6						
		a)	1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet					
		b)	484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)					
		c)	324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)					
		d)	-	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)					
Valeur cible pour Investisseurs (M€)			T= 4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers					
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)			VAC= 1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B]					
				/ (1- %Investisseurs)					
		# AO=	766 666 670						
		AO initiales	690 000 000						
		ORA	76 666 670						
		AO ORAN PIK	-						
		AO AP B	-						
		N =	269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)					
		dont	99 837 648	relatifs aux Actions B					
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK					
Valeur Projet (M€)				6 846,9	Répartition des AO à la date de Sortie				
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)				1 931,3	Groupe Majoritaire				
Valeur ordinaire				4 915,6	AO initiales				
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"				2,7	460 000 000				
Valeur ordinaire post strike				4 918,3	Total AO Groupe Majoritaire				
o/w Groupe Majoritaire				2 182,6	460 000 000				
o/w Investisseurs				2 735,7	Investisseurs				
Valeur par AO (€ par action)				4,7447	AO initiales				
					230 000 000				
					AO from ORA				
					76 666 670				
					AO from "BSA relutifs"				
					269 915 057				
					AO from ORAN PIK (excl. BSA)				
					-				
					AO from Actions B (excl. BSA)				
					-				
Partage de la Valeur Projet					Total AO Financiers				
Groupe Majoritaire				2 182,6	576 581 727				
Investisseurs				4 664,3	55,6%				
Valeur Projet totale				6 846,9	Total AO				
					1 036 581 727				

CATERPILLAR - Termes et conditions des BSA Relutifs

Détermination du nombre d'AO à émettre auxquelles les BSA Relutifs donnent droit:									
Exemple :									
	M€	Groupe Majoritaire	Investisseurs	Total					
	Actions ordinaires	460,0	230,0	690,0	%GroupeMajoritaire	20,1%	= 460,0 / 2293,0		
	ORA	-	76,7	76,7					
	Actions B	-	564,6	564,6	%Investisseurs	40,0%	= (230 + 76,6667) / (690 + 76,6667)		
	ORAN	-	961,8	961,8					
	Fonds Propres	460,0	1 833,0	2 293,0					
Sortie en année TRI Projet			6 20,00%	Remboursement des ORAN/APB en numéraire?			Non		
Valeur Projet (M€)			6 846,9	Valeur ORAN PIK/Actions B (M€)			-		
Valeur prioritaire des intérêts et Montant Prioritaire (M€)			405,0	sur la base d'un taux maximal annuel de:			4,00%		
Valeur ORAN /Actions B (M€)			-						
Valeur ordinaire (M€)			6 441,9						
Valeur cible pour le Groupe Majoritaire (M€)			M= 2 182,6						
			a) 1 373,6	= %GroupeMajoritaire * Valeur Projet					
			b) 484,5	= (58,5% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @17,5%- PV Projet @13,0%)					
			c) 324,5	= (60,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet @25,0%- PV Projet @17,5%)					
			d) -	= (65,0% - %GroupeMajoritaire) * (PV Projet - PV Projet @25,0%)					
Valeur cible pour Investisseurs (M€)			T= 4 664,3	= Valeur Projet - Valeur cible pour les Managers					
Valeur à combler pour Investisseurs (M€)			VAC= 1 278,0	= [T - %Investisseurs * (Valeur Projet - Valeur ORAN PIK/APB) - Valeur ORAN PIK/AP B]					
			# AO= 1 088 359 431	/ (1- %Investisseurs)					
			AO initiales 690 000 000						
			ORA 76 666 670						
			AO ORAN PIK 202 703 295						
			AO AP B 118 989 466						
			N = 269 915 057	= (VAC * #AO) / (Valeur ordinaire - VAC - # AO Strike)					
			dont 99 837 648	relatifs aux Actions B					
			170 077 409	relatifs aux ORAN PIK					
Répartition des AO à la date de Sortie									
Valeur Projet (M€)			6 846,9	Groupe Majoritaire					
Valeur prioritaire ORAN PIK/Actions B (M€)			405,0	AO initiales 460 000 000 % total					
Valeur ordinaire			6 441,9	Total AO Groupe Majoritaire 460 000 000 33,9%					
Prix d'Exercice des "BSA Relutifs"			2,7	0,01 € par action					
Valeur ordinaire post strike			6 444,6						
o/w Groupe Majoritaire			2 182,6						
o/w Investisseurs			4 262,0						
Valeur par AO (€ par action)			4,7447						
Partage de la Valeur Projet									
Groupe Majoritaire			2 182,6	Investisseurs					
Investisseurs			4 664,3	AO initiales 230 000 000					
Valeur Projet totale			6 846,9	AO from ORA 76 666 670					
				AO from "BSA relutifs" 269 915 057					
				AO from ORAN PIK (excl. BSA) 202 703 295					
				AO from Actions B (excl. BSA) 118 989 466					
				Total AO Financiers 898 274 488 66,1%					
				Total AO 1 358 274 488					

Financière Senior Cinqus
Société par actions simplifiée au capital de 12.545.684,68 €
Siège social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 30 juin,
À 17 heures,

Monsieur Marc Prikazsky, président de la Société (le « **Président** »), constate que par décisions en date du 30 juin 2021, les associés de la Société :

- ont décidé d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 31.800 € par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 3.180.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € et assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 € ;
- ont décidé d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 37.000 € par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 3.700.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € et assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 € ;
- ont décidé d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 17.509,50 € par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 1.750.950 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € et assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 € ;
- ont décidé d'augmenter le capital social de la Société pour un montant de 12.490,50 € par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de 1.249.050 Actions B auxquelles sont attachés 1.249.050 BSA Relutifs des Actions B (les Actions B et les BSA Relutifs des Actions B qui y sont attachés sont ci-après désignés ensemble les « **ABSA** ») d'une valeur nominale unitaire de 0,01 € et assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 € ;
- ont conféré tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation des opérations susvisées et effectuer toutes formalités nécessaires à leur réalisation définitive.

Par ailleurs, le Président constate que les augmentations de capital susvisées ont été intégralement souscrites, et que les fonds correspondants ont été versés sur le compte d'augmentation de capital de la Société ouvert à cet effet au sein de la banque Natixis.

Puis, le Président prend les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 31.800 € par voie d'émission de 3.180.000 actions ordinaires, pour un prix de souscription total d'un montant de 3.180.000 €

Le Président prend connaissance :

- (i) du bulletin de souscription remis par Financière Feronia I, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 880 470 646 R.C.S. Paris, et
- (ii) du certificat du dépositaire établi par la banque Natixis attestant du dépôt sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société de la somme de 3.180.000 €, correspondant à l'intégralité de l'augmentation de capital par voie d'émission de 3.180.000 actions ordinaires émises au prix de souscription unitaire de 1 € et libérées par ce versement en numéraire.

En conséquence, le Président constate que les 3.180.000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99€, ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président constate donc, le capital social initial de la Société étant intégralement libéré, la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet des troisième et quatrième décisions collectives des associés de la Société en date du 30 juin 2021.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 37.000 € par voie d'émission de 3.700.000 actions ordinaires, pour un prix de souscription total d'un montant de 3.700.000 €

Le Président prend connaissance :

- (i) du bulletin de souscription remis par Financière Feronia II, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 7 rue Vignon, 75008 Paris, dont le numéro d'identification est le 881 259 634 R.C.S. Paris, et
- (ii) du certificat du dépositaire établi par la banque Natixis attestant du dépôt sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société de la somme de 3.700.000 €, correspondant à l'intégralité de l'augmentation de capital par voie d'émission de 3.700.000 actions ordinaires émises au prix de souscription unitaire de 1 € et libérées par ce versement en numéraire.

En conséquence, le Président constate que les 3.700.000 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99€, ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président constate donc, le capital social initial de la Société étant intégralement libéré, la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet des cinquième et sixième décisions collectives des associés de la Société en date du 30 juin 2021.

TROISIÈME DECISION

**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 17.509,50 €
par voie d'émission de 1.750.950 actions ordinaires,
pour un prix de souscription total d'un montant de 1.750.950 €**

Le Président prend connaissance :

- (i) du bulletin de souscription remis par le FCPE Senior Cinqs un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont la société de gestion est la société AMUNDI S.A., ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, et
- (ii) du certificat du dépositaire établi par la banque Natixis attestant du dépôt sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société de la somme de 1.750.950 €, correspondant à l'intégralité de l'augmentation de capital par voie d'émission de 1.750.950 actions ordinaires émises au prix de souscription unitaire de 1 € et libérées par ce versement en numéraire.

En conséquence, le Président constate que les 1.750.950 actions ordinaires nouvelles de 0,01 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99€, ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président constate donc, le capital social initial de la Société étant intégralement libéré, la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet des septième et huitième décisions collectives des associés de la Société en date du 30 juin 2021.

QUATRIÈME DECISION

**Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 12.490,50 €
par voie d'émission de 1.249.050 ABSA,
pour un prix de souscription total d'un montant de 1.249.050 €**

Le Président prend connaissance :

- (i) du bulletin de souscription remis par le FCPE Senior Cinqs un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont la société de gestion est la société AMUNDI S.A., ayant son siège social 90 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, et
- (ii) du certificat du dépositaire établi par la banque Natixis attestant du dépôt sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société de la somme de 1.249.050 €, correspondant à l'intégralité de l'augmentation de capital par voie d'émission de 1.249.050 ABSA émises au prix de souscription unitaire de 1,00 € et libérées par ce versement en numéraire.

En conséquence, le Président constate que les 1.249.050 ABSA nouvelles de 0,01 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 0,99 €, ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le Président constate donc, le capital social initial de la Société étant intégralement libéré, la réalisation définitive de l'augmentation de capital faisant l'objet des neuvième et dixième décisions collectives des associés de la Société en date du 30 juin 2021.

CINQUIÈME DECISION

Modification des statuts

Après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital visées aux décisions qui précèdent, le Président procède à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société, dont la version modifiée figure en Annexe 1 aux présentes, qui sont désormais rédigés de la manière suivante :

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 *Au jour de la constitution de la Société, Madame Geneviève Bergère a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix euros (10 €), correspondant à dix (10) Actions Ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par Action Ordinaire, soit avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 27 novembre 2019 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier située 11, rue de Meaux – 75019 Paris.*

6.2 *Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 11 mars 2020 :*

- *une (1) Action A a été émise par voie de conversion d'une Action Ordinaire détenue par Financière Feronia I ;*
- *le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 2.648.373,72 € par voie d'émission de 260.807.122 Actions Ordinaires et 4.030.250 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 264.837.372 actions ordinaires de Financière Holding Cinqs d'une valeur totale de 264.837.372 € ;*
- *le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 661.059,27 € par voie d'émission de 66.105.927 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 32.161.260 actions ordinaires, 14.524.440 ORA et 146.586.148 ORANBSA de Financière Senior Mendel d'une valeur totale de 632.700.928,14 € ;*
- *le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 33.000 € par voie d'émission de 3.300.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 455.405 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 3.300.001,34 € ;*
- *le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 1.296.348,95 € par voie d'émission de 129.634.895 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 17.890.201 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 129.637.766,73 € ;*

- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 229.572,29 € par voie d'émission de 3.840.816 Actions Ordinaires et 19.116.413 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 5.565.088 actions ordinaires de Financière Darwin & Associés et 897.013 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 22.957.269,28 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 120.000 € par voie d'émission de 2.007.638 Actions Ordinaires et 9.992.362 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 4.058.625 actions ordinaires de Financière Darwin & Associés III d'une valeur totale de 12.000.003,39 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 2.243.035,93 €, par voie d'émission de 224.303.593 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société ; et
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 5.314.294,42 €, par voie d'émission de 531.429.442 Actions B, auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société.

6.3 Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 98.800 €, par voie d'émission de 8.630.950 Actions Ordinaires et 1.249.050 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'apports en numéraire consentis à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de douze millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes (12.644.484,68 €). Il est divisé en un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent soixante-huit (1.264.448.468) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7.2 Sur ces un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent soixante-huit (1.264.448.468) actions :

- six cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent trente mille neuf cent cinquante (698.630.950) actions sont des actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- une (1) action est une action de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de catégorie "A" (l'"**Action A**") ; et
- cinq cent soixante-cinq millions huit cent dix-sept mille cinq cent dix-sept (565.817.517) actions sont des actions de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de catégorie "B" (les "**Actions B**").

7.3 *Les Actions Ordinaires, l'Action A et les Actions B confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.*

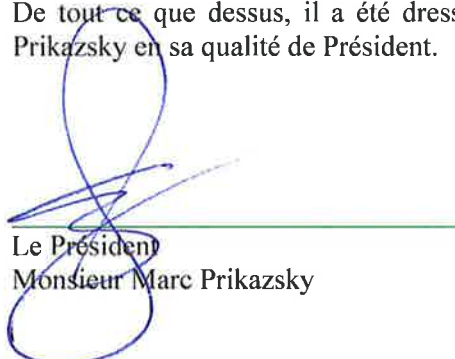
7.4 *Les Actions Ordinaires et l'Action A confèrent des droits financiers identiques.*

SIXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur Marc Prikazsky en sa qualité de Président.



Le Président
Monsieur Marc Prikazsky

Annexe 1

Statuts mis à jour au 30 juin 2021

Financière Senior Cinqus
Société par actions simplifiée
au capital de 12.644.484,68 euros
Capital social : 7, rue Vignon – 75008 Paris
879 556 363 R.C.S. Paris

(la "**Société**")

STATUTS

Statuts modifiés à la suite des décisions des associés du 30 juin 2021



Certifiés conforme par le Président

STATUTS

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

- 1.1 La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.
- 1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

- 2.1 La dénomination sociale est : **Financière Senior Cinqus**
- 2.2 Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé : 7, rue Vignon – 75008 Paris
- 4.2 Il peut être transféré dans le département et dans tout autre département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DURÉE

- 5.1 Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 5.2 La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Au jour de la constitution de la Société, Madame Geneviève Bergère a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix euros (10 €), correspondant à dix (10) Actions Ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par Action Ordinaire, soit avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €), souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 27 novembre 2019 par Maître Fortier, notaire au sein de l'étude SELARL Frédéric Fortier située 11, rue de Meaux – 75019 Paris.

6.2 Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 11 mars 2020 :

- une (1) Action A a été émise par voie de conversion d'une Action Ordinaire détenue par Financière Feronia I ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 2.648.373,72 € par voie d'émission de 260.807.122 Actions Ordinaires et 4.030.250 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 264.837.372 actions ordinaires de Financière Holding Cinqs d'une valeur totale de 264.837.372 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 661.059,27 € par voie d'émission de 66.105.927 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 32.161.260 actions ordinaires, 14.524.440 ORA et 146.586.148 ORANBSA de Financière Senior Mendel d'une valeur totale de 632.700.928,14 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 33.000 € par voie d'émission de 3.300.000 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 455.405 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 3.300.001,34 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 1.296.348,95 € par voie d'émission de 129.634.895 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 17.890.201 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 129.637.766,73 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 229.572,29 € par voie d'émission de 3.840.816 Actions Ordinaires et 19.116.413 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 5.565.088 actions ordinaires de Financière Darwin & Associés et 897.013 actions ordinaires de Financière Darwin II d'une valeur totale de 22.957.269,28 € ;

- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 120.000 € par voie d'émission de 2.007.638 Actions Ordinaires et 9.992.362 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en nature de 4.058.625 actions ordinaires de Financière Darwin & Associés III d'une valeur totale de 12.000.003,39 € ;
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 2.243.035,93 €, par voie d'émission de 224.303.593 Actions Ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société ; et
- le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 5.314.294,42 €, par voie d'émission de 531.429.442 Actions B, auxquelles sont attachés des bons de souscriptions d'actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'un apport en numéraire consenti à la Société.

6.3 Aux termes des décisions de la collectivité des associés de la Société en date du 30 juin 2021, le capital social a été augmenté d'un montant nominal total de 98.800 €, par voie d'émission de 8.630.950 Actions Ordinaires et 1.249.050 Actions B d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) chacune, en contrepartie d'apports en numéraire consentis à la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de douze millions six cent quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes (12.644.484,68 €). Il est divisé en un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent soixante-huit (1.264.448.468) actions d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

7.2 Sur ces un milliard deux cent soixante-quatre millions quatre cent quarante-huit mille quatre cent soixante-huit (1.264.448.468) actions :

- six cent quatre-vingt-dix-huit millions six cent trente mille neuf cent cinquante (698.630.950) actions sont des actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- une (1) action est une action de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de catégorie "A" (l'"**Action A**") ; et
- cinq cent soixante-cinq millions huit cent dix-sept mille cinq cent dix-sept (565.817.517) actions sont des actions de préférence, au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce, de catégorie "B" (les "**Actions B**").

7.3 Les Actions Ordinaires, l'Action A et les Actions B confèrent les mêmes droits, sauf exception expresse stipulée dans les présents statuts.

7.4 Les Actions Ordinaires et l'Action A confèrent des droits financiers identiques.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.
- 8.2** L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, toute augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq (5) ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 9.3** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 ACTIONS

10.1 Forme des actions

- 10.1.1** Les actions, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, sont nominatives. Elles sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.1.2** Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2 Cession d'actions

- 10.2.1** Les cessions d'actions sont libres. Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.2.2** Les actions cédées, transmises ou transférées conservent leur catégorie en cas de cession, transmission ou transfert en vertu des présents statuts.

10.3 Droits de vote

- 10.3.1** Chaque Action Ordinaire et chaque Action B donne droit à un (1) droit de vote.
- 10.3.2** L'Action A donne droit à un nombre de droits de vote égal à la totalité des droits de vote attachés à toutes les autres actions émises plus une (1) voix.
- 10.3.3** Toute décision des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux actions de préférence d'une catégorie donnée ne sera définitive qu'après approbation par une assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée statuant dans les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, que celles stipulées à l'Article 17, étant toutefois

précisé que, s'agissant des Actions B, toute modification des droits et obligations qui y sont attachés requerra l'approbation de porteurs d'Actions B représentant au moins 90% des droits de vote attachés aux Actions B.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1** Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions B expressément stipulés dans les présents statuts.
- 11.2** Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.3** Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire sous réserve des dispositions des présents statuts, à l'exception de l'Action A qui sera automatiquement convertie en Action Ordinaire en cas de transfert (sous réserve de tout Transfert Libre au titre du Pacte, tel que ce terme est défini ci-après). La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés de la Société.
- 11.4** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- 11.5** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes, pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 Pouvoirs du Président

- 12.1.1** La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le "**Président**"), qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales ou les présents statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration ou à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
- 12.1.2** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12.1.3** Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

12.2 Nomination et révocation du Président

- 12.2.1 Le Président est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.
- 12.2.2 Le Président est désigné par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.
- 12.2.3 La décision de nomination indiquera la durée des fonctions du Président, qui pourra être nommé sans limitation de durée, ainsi que, le cas échéant, sa rémunération.
- 12.2.4 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

ARTICLE 13 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

- 13.1** Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Président, conférer à une ou plusieurs personnes, associées ou non, les fonctions de directeur général délégué (le "**Directeur Général Délégué**") ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour représenter la Société à l'égard des tiers.
- 13.2** La décision de nomination indique la durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux Délégués, ceux-ci pouvant être nommés sans limitation de durée, ainsi que, le cas échéant leur rémunération.
- 13.3** Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans ses fonctions, lui restent subordonnés et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.
- 13.4** Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 Mission du Conseil d'Administration

- 14.1.1 Le conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**") détermine les orientations de l'activité de la Société et de ses filiales et veille à leur mise en œuvre.
- 14.1.2 Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et de ses filiales et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

14.2 Composition du Conseil d'Administration

- 14.2.1 Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de huit (8) membres, personnes physiques ou personnes morales, de nationalité française ou étrangère.
- 14.2.2 Les membres personnes morales sont représentés par une personne physique dont ils communiquent l'identité aux membres du Conseil d'Administration.
- 14.2.3 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.
- 14.2.4 La décision de nomination indique la durée des fonctions des membres désignés conformément à ce qui précède, ceux-ci pouvant être nommés sans limitation de durée.

- 14.2.5 Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

14.3 Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration (le "**Président du Conseil d'Administration**") est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés.

14.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

- 14.4.1 Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins quatre (4) fois par an sur convocation, par tout moyen écrit, du Président du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu convenu avec le Président du Conseil d'Administration. Elles peuvent également se tenir par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, ou par acté écrit adressé par tout moyen aux membres du Conseil d'Administration.
- 14.4.2 Sur première convocation, le préavis est de dix (10) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil d'Administration, sauf urgence dûment justifiée. Sur deuxième convocation, aucun préavis n'est requis.
- 14.4.3 Sur première convocation, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- 14.4.4 Sur seconde convocation, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si ses membres représentant la majorité en voix du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.
- 14.4.5 En cas de convocation à l'initiative d'un membre du Conseil d'Administration, la réunion ne pourra valablement se tenir, sur première convocation, sans la présence du Président du Conseil d'Administration ou d'une personne désignée par lui pour présider la séance. Sur seconde convocation, la réunion pourra valablement se tenir sans la présence du Président du Conseil d'Administration ou d'une personne désignée par lui pour présider la séance et la réunion sera présidée par le membre ayant convoqué la réunion.
- 14.4.6 Tout membre du Conseil d'Administration (en ce compris le Président du Conseil d'Administration) pourra donner mandat à tout membre de son choix ou à toute personne agréée par le Président du Conseil d'Administration pour exercer ses droits de vote au sein de toute réunion du Conseil d'Administration à laquelle il ne pourrait pas participer.
- 14.4.7 Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions. En son absence, les membres présents désignent le président de séance (sauf mandat donné par le Président du Conseil d'Administration à toute personne de son choix pour présider une réunion à laquelle il ne pourrait pas participer), sous réserve des stipulations applicables en cas de seconde convocation ci-avant.
- 14.4.8 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
- 14.4.9 Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le président de séance.

14.5 Décisions nécessitant l'approbation préalable du Conseil D'administration

Les décisions suivantes relatives à la Société et aux sociétés qu'elle contrôle au sens des paragraphes I et II de l'Article L. 233-3 du Code de commerce (le "**Groupe**") ne pourront être prises et mises en œuvre, sous réserve de toute stipulation contraire du Pacte, que si elles ont été préalablement approuvées par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées (les "**Décisions Importantes**") :

- (i) l'approbation du budget annuel du Groupe ;
- (ii) toute acquisition ou cession de sociétés ou de fonds de commerce, toute acquisition d'actions ou d'actifs ou toute création de *joint-venture* ou mise en place de partenariat stratégique impliquant un investissement supérieur à 10.000.000 euros (à l'exclusion de toute opération intra-groupe) ;
- (iii) toute dépense d'investissement non prévue au budget annuel du Groupe pour un montant supérieur à 20.000.000 euros ;
- (iv) la conclusion de tout emprunt, y compris obligataire (sauf sous forme d'obligations donnant accès au capital de la Société ou de toute société du Groupe, en ce inclus des titres ayant des termes similaires aux obligations remboursables en Actions Ordinaires (les "**ORA**") ou aux obligations remboursables en Actions Ordinaires avec option de remboursement en numéraire (les "**ORAN PIK**") émises aux termes des décisions de la collectivité des associés en date du 11 mars 2020), pour un montant supérieur à 50.000.000 euros ;
- (v) toute demande de *waiver* ou de modification de contrats de crédits ou d'emprunts obligataires d'un montant supérieur à 50.000.000 euros sur des points significatifs et toute opération ayant pour conséquence une violation des *covenants* inclus dans les contrats de crédits ;
- (vi) la désignation de tous Directeurs Généraux Délégués sur proposition du Président ;
- (vii) la révocation de toute personne appartenant au comité exécutif ou le recrutement de toute personne appelée à le rejoindre (autres que le Président) ;
- (viii) la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés, sous quelque forme que ce soit (actions gratuites, stock-options, programme d'actionnariat salarié, intéressement, etc.), à l'exception de tout plan d'intéressement requis par la loi ou mis en place dans le cours normal des affaires (sauf si le plan concerné implique une attribution de titres) dans la limite d'un montant de 5.000.000 euros ;
- (ix) toute émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de toute autre société du Groupe (autre que les filiales directes ou indirectes de Ceva Santé Animale) ;
- (x) toute autre modification des statuts de la Société ou de toute société du Groupe (autre que les filiales directes ou indirectes de Ceva Santé Animale) ;
- (xi) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes du Groupe ;
- (xii) toute transaction concernant un litige d'un montant supérieur à 5.000.000 euros ;
- (xiii) la nomination de censeurs au Conseil d'Administration (ceux-ci ne disposant pas de droit de vote) ;

- (xiv) toute convention règlementée (au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce) avec le Groupe Majoritaire (tel que ce terme est défini dans le Pacte), ainsi que tout associé de la Société qui est par ailleurs un dirigeant ou un salarié de la Société ou de l'une de ses filiales ou avec les membres du Conseil d'Administration et du comité exécutif du Groupe ;
- (xv) toute modification de la politique globale de rémunération (fixe et/ou variable) des membres du comité exécutif (c'est-à-dire comprenant les huit premiers membres du top management) existants au 11 mars 2020 en dehors du cours normal ;
- (xvi) toute dissolution ou liquidation de la Société ou de toute autre société du Groupe (autres que les filiales directes ou indirectes de Ceva Santé Animale et sauf s'agissant des opérations envisagées dans le Pacte (tel que ce terme est défini ci-après)) ; et
- (xvii) le changement de nationalité de la Société.

14.6 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

- 14.6.1 Les membres du Conseil d'Administration pourront percevoir, au titre de leur appartenance au Conseil d'Administration, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés. Cette rémunération peut, le cas échéant, être révisée dans les mêmes conditions.
- 14.6.2 Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des membres du Conseil d'Administration pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 CENSEUR(S)

- 15.1 Le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs censeurs, nommés par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 15.2 Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, associée ou non.
- 15.3 La décision de nomination indique la durée des fonctions du censeur, qui peut être nommé sans limitation de durée.
- 15.4 Tout censeur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 15.5 En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un censeur, il pourra être pourvu à son remplacement.
- 15.6 Chaque censeur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration, auxquelles il pourra assister sans toutefois avoir de voix délibérative.
- 15.7 Chaque censeur recevra les mêmes informations que celles communiquées avant les réunions aux membres du Conseil d'Administration en cette qualité et il aura communication des procès-verbaux des réunions.
- 15.8 En présence d'une situation de conflits d'intérêts, le Conseil d'Administration pourra retirer aux censeurs ou certains d'entre eux le droit d'être convoqué, de participer aux débats et recevoir l'information ainsi que le procès-verbal associés à la décision pour laquelle un conflit d'intérêt est constaté.

ARTICLE 16 COMITÉS

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de comités (notamment, comité des nominations et des rémunérations, comité d'audit et comité stratégique) chargés d'étudier les questions que lui-même ou le Président du Conseil d'Administration soumet, pour avis, à leur examen. Le cas échéant, il fixera la composition et les attributions des comités qui exerceront leurs activités sous sa responsabilité.

TITRE IV ASSOCIÉS

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

17.1.1 Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence (sous réserve des stipulations relatives aux Décisions Importantes) :

- (i) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (ii) la désignation et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- (iii) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acompte sur dividendes ;
- (iv) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (v) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vi) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (vii) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- (viii) tout changement de nationalité de la Société.

17.1.2 Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

17.1.3 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire, étant précisé que tout mandataire devra être un associé de la Société et qu'un mandataire peut représenter un nombre illimité d'associés.

17.1.4 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent sauf exception expresse stipulée par les présents statuts.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote, et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée à l'initiative du Président, les associés seront convoqués par tous moyens, au moins dix (10) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

17.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives et quorum

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sous réserve de toute stipulation contraire du Pacte.

La validité des décisions collectives prises en assemblées générales est subordonnée à la présence ou à la représentation d'associés possédant un nombre minimum d'actions représentant la majorité des voix.

17.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

17.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.
- 18.2** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 19 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Le comité social et économique exerce le cas échéant les droits prévus aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

- 20.1** L'exercice social commencé le 5 décembre 2019 sera clos le 31 décembre 2020.
- 20.2** Les exercices suivants commenceront le 1^{er} janvier de chaque année et clôtureront le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 21 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 21.1** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 21.2** Les associés statuent sur ce rapport.
- 21.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 21.4** Par dérogation aux stipulations de l'Article 21.1, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique

ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 21.5 Les stipulations du présent Article 21 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 22 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- 22.2 À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- 22.3 Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- 22.4 Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- 22.5 Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 23.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 23.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**").
- 23.3 L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 23.4 En outre, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il (elle) a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés étant ci-après désignées les "**Sommes Distribuées**"). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.
- 23.5 Sur les Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :
- (i) avant toute autre distribution, le Montant Prioritaire sera versé aux titulaires d'Actions B au titre de chaque Action B qu'ils détiennent. Si les Sommes Distribuées

sont inférieures à la somme des Montants Prioritaires attribuables aux Actions B, les Sommes Distribuées seront réparties à parts égales entre les Actions B ;

- (ii) après les distributions visées au paragraphe (i) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera affecté aux Actions Ordinaires et à l'Action A.

Pour les besoins du présent Article :

"Montant Prioritaire" signifie, pour une Action B, une somme égale au taux variable annuel égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (ce taux étant ci-après désigné le **"TMP"**) appliqué au prix de souscription majoré, le cas échéant, des Montants Prioritaires déterminés au titre des Périodes précédentes, à compter de la date d'émission de ladite action ; cette moyenne annuelle étant déterminée en fin de période à partir du TMP établi par la direction générale du Trésor et publié au Journal Officiel ainsi qu'au Bulletin Officiel des Finances Publiques pour chaque trimestre civil compris dans la Période. En tout état de cause, le TMP retenu ne pourra excéder 4% l'an.

Le Montant Prioritaire est calculé depuis la date d'émission de ladite action sur une base quotidienne (sur la base d'une année de 365 jours) et capitalisé à la fin de chaque Période.

À cet égard :

- pour la première Période, le TMP applicable sera égal à la moyenne des TMP applicables aux trimestres civils inclus dans cette période. En tout état de cause, le TMP applicable à la première Période ne pourra excéder 4% ;
- pour la dernière Période, si la date de rachat ou de conversion en Actions Ordinaires, de la totalité des Actions B intervient au cours d'un trimestre, le TMP applicable au trimestre concerné sera celui du trimestre civil précédent et sera appliqué au *pro rata* du nombre de jours compris entre la fin du trimestre civil précédent et la fin de la cette dernière Période; en tout état de cause, le TMP applicable à la dernière Période ne pourra excéder 4%.

"Période" signifie une période d'une durée de douze (12) mois commençant le premier jour suivant la fin de la Période précédente, étant précisé que la première Période commencera le 11 mars 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021 et que la dernière Période prendra fin à la date de rachat ou de conversion en Actions Ordinaires de la totalité des Actions B.

Le Montant Prioritaire déterminé pour chaque Action B au titre d'une Période écoulée sera capitalisé le dernier jour de ladite Période.

- 23.6 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 24 INTRODUCTION EN BOURSE

- 24.1 Dans le cas d'une Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini dans le pacte de titulaires de valeurs mobilières relatif à la Société en date du 11 mars 2020 (le "**Pacte**")) intervenant avant le rachat ou la conversion de toutes les Actions B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents statuts, les Actions B seront converties, sauf décision de rachat à ou avant cette date, en Actions Ordinaires à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-dessous) selon les modalités suivantes.

- 24.2 Pour chaque Action B, leur conversion en Actions Ordinaires sera déterminée selon la formule suivante, étant précisé que N_{AO} (tel que ce terme est défini ci-dessous) ne pourra être supérieur au rapport entre (i) le prix d'émission des Actions B à la Date de Réalisation (majoré du Montant Prioritaire non payé à la Date de Conversion) et (ii) le prix d'émission des Actions Ordinaires à la Date de Réalisation :

$$N_{AO} = N_{AP\ B} / (V_{AO} / (VN_{AP\ B} + P_{AP\ B}))$$

Où :

- N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des Actions B ;
- $N_{AP\ B}$ signifie le nombre d'Actions B en circulation ;
- V_{AO} signifie le prix d'admission des Actions Ordinaires fixé par le Conseil d'Administration lors de l'Introduction en Bourse ;
- $VN_{AP\ B}$ signifie le prix de souscription d'une Action B ;
- $P_{AP\ B}$ signifie le Montant Prioritaire non encore versé au titre d'une Action B à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- 24.3 Pour les besoins du présent Article :

"**Date de Conversion**" signifie la veille de la date du règlement-livraison ;

"**Date de Réalisation**" signifie le 11 mars 2020.

- 24.4 Les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions B donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

- 24.5 Nonobstant ce qui précède, il pourra être procédé à la conversion des Actions B en Actions Ordinaires uniquement si (i) V_{AO} (tel que défini ci-dessus) est supérieur ou égal à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$ (tels que définis ci-dessus) pour toutes les Actions B, ou (ii) dans l'hypothèse où V_{AO} serait inférieur à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$, si (a) V_{AO} est supérieur à zéro et (b) les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.

- 24.6 L'Action A sera automatiquement convertie en une Action Ordinaire à la Date de Conversion.

- 24.7 Le Président de la Société pourra constater la réalisation de la conversion de l'Action A et des Actions B en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 25 SORTIE TOTALE – OPÉRATION DE GRÉ À GRÉ

- 25.1** En cas de réalisation d'une Sortie Totale ou d'une Opération de Gré à Gré (tels que ces termes sont définis dans le Pacte) intervenant avant le rachat ou la conversion de toutes les Actions B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents statuts, les Actions B seront converties, sauf décision de rachat à ou avant cette date, en Actions Ordinaires à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-dessous) selon les modalités suivantes.
- 25.2** Pour chaque Action B, leur conversion en Actions Ordinaires sera déterminée selon la formule suivante, étant précisé que N_{AO} ne pourra être supérieur au rapport entre (i) le prix d'émission des Actions B à la Date de Réalisation (majoré du Montant Prioritaire non payé à la Date de Conversion) et (ii) le prix d'émission des Actions Ordinaires à la Date de Réalisation :

$$N_{AO} = N_{AP\ B} / (V_{AO} / (VN_{AP\ B} + P_{AP\ B}))$$

Où :

- N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des Actions B ;
- $N_{AP\ B}$ signifie le nombre d'Actions B en circulation ;
- V_{AO} signifie le prix de cession d'une Action Ordinaire retenu dans le cadre de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré sur la base d'une cession de 100% des titres de la Société ;
- $VN_{AP\ B}$ signifie le prix de souscription d'une Action B ;
- $P_{AP\ B}$ signifie le Montant Prioritaire non encore versé au titre d'une Action B à la Date de Conversion (tel que ce terme est défini ci-dessous).

- 25.3** Pour les besoins du présent Article :

- "Date de Conversion"** signifie la date de réalisation de la Sortie Totale ou de l'Opération de Gré à Gré ;
- "Date de Réalisation"** signifie le 11 mars 2020.

- 25.4** Les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions B donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.
- 25.5** Nonobstant ce qui précède, il pourra être procédé à la conversion des Actions B en Actions Ordinaires uniquement si (i) V_{AO} (tel que défini ci-dessus) est supérieur ou égal à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$ (tels que définis ci-dessus) pour toutes les Actions B, ou (ii) dans l'hypothèse où V_{AO} serait inférieur à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$, si (a) V_{AO} est supérieur à zéro et (b) les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.
- 25.6** Le Président de la Société pourra constater la réalisation de la conversion des Actions B en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 26 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- 26.1** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

- 26.2** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire) intervenant avant le rachat ou la conversion de toutes les Actions B en Actions Ordinaires conformément aux stipulations des présents statuts, les Actions B seront converties, sauf décision de rachat à ou avant cette date, en Actions Ordinaires à la Date de Liquidation (tel que ce terme est défini ci-dessous) selon les modalités suivantes.
- 26.3** Pour chaque Action B, leur conversion en Actions Ordinaires sera déterminée selon la formule suivante, étant précisé que N_{AO} (tel que ce terme est défini ci-dessous) ne pourra être supérieur au rapport entre (i) le prix d'émission des Actions B à la Date de Réalisation (majoré du Montant Prioritaire non payé à la Date de Liquidation) et (ii) le prix d'émission des Actions Ordinaires à la Date de Réalisation :

$$N_{AO} = N_{AP\ B} / (V_{AO} / (VN_{AP\ B} + P_{AP\ B}))$$

Où :

- N_{AO} signifie le nombre d'Actions ordinaires créées par conversion des Actions B ;
- $N_{AP\ B}$ signifie le nombre d'Actions B en circulation ;
- V_{AO} signifie le montant de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif (hors ORA et ORAN PIK, sauf lorsque les ORAN PIK sont remboursées en numéraire conformément à leurs termes et conditions en cas de liquidation) et (b) paiement des frais de liquidation, rapporté au nombre d'Actions Ordinaires existantes ;
- $VN_{AP\ B}$ signifie le prix de souscription d'une Action B ;
- $P_{AP\ B}$ signifie le Montant Prioritaire non encore versé au titre d'une Action B à la Date de Liquidation.

- 26.4** Pour les besoins du présent Article :

"Date de Liquidation" signifie la date de la décision judiciaire ordonnant la liquidation de la Société ou de la décision prise par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société de procéder à la liquidation ;

"Date de Réalisation" signifie le 11 mars 2020.

- 26.5** Les associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions B donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.
- 26.6** Nonobstant ce qui précède, il pourra être procédé à la conversion des Actions B en Actions Ordinaires uniquement si (i) V_{AO} (tel que défini ci-dessus) est supérieur ou égal à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$ (tels que définis ci-dessus) pour toutes les Actions B, ou (ii) dans l'hypothèse où V_{AO} serait inférieur à la somme de $VN_{AP\ B}$ et $P_{AP\ B}$, si (a) V_{AO} est supérieur à zéro et (b) les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion.
- 26.7** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 FACULTÉ DE RACHAT DES ACTIONS

- 27.1** Sans préjudice de ce qui précède, l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société, pourra décider à tout moment, dans les conditions stipulées à l'Article 17.4, le rachat en numéraire des Actions B, à un prix égal au prix d'émission des Actions B majoré du Montant Prioritaire non payé à la date de rachat.
- 27.2** L'exercice de la faculté de rachat sera notifié par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, aux titulaires d'Actions B indiquant le nombre d'Actions B dont le rachat est envisagé, le prix offert par Actions B calculé selon les modalités stipulées à l'Article 27.1 ci-dessus et la date de rachat (laquelle ne pourra être antérieure à moins de sept (7) jours à compter de la notification, sauf accord contraire des titulaires d'Actions B) ou les modalités de détermination de la date de rachat.
- 27.3** En cas de décision de rachat, le Président pourra constater la réalisation de ce rachat et modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 29 DIVERS

Tout ou partie des associés ont conclu un Pacte régissant leurs relations en dehors des présents statuts.

ARTICLE 30 SIGNATURE DES PREMIERS STATUTS

A la constitution de la Société, les premiers statuts ont été signés par :

- **Madame Geneviève Bergère**, née le 12 mars 1968 à Lafayette (Indiana, Etats-Unis d'Amérique), de nationalité française, demeurant 38, rue Henri Dunant – 92500 Rueil-Malmaison.